

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les Matières du tems.

Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature,

Mars 1751:



A LUXEMBOURG;

Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER,
vivant Imprimeur de Sa Majesté
l'Impératrice & Reine.

M. DCC. LI.

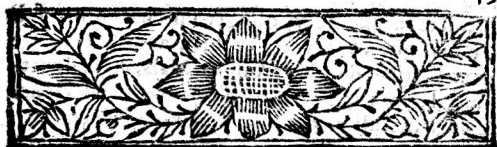
Avec Privilège de Sa Sacrée Majesté Impériale,

Et approbation du Commissaire Examineur;

AVIS AU PUBLIC.

CE Journal paroitra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & Paquets (francs de port) à l'Héritière de feu le Sr. Chevalier, qui a seule le fond de cet Ouvrage mensal depuis son origine, & le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez la même Héritière, outre ses impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Elle débite plusieurs Journaux historiques, Politiques & Littéraires, entre-autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trevoux: Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Pere Nicéron, Barnabite, à présent 44. vol. : Journal littéraire imprimé à La Haye depuis la Paix d'Utrecht, 24. volumes en 42. parties, & continué: Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18. vol. ; & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent en 12. Tomes 27. parties in 8°. nouv. édit. revûe par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier Journal est extrêmement curieux ; ladite Héritière le vend par corps complets & par volumes séparés. Il en paroît, aussi bien que de la Bibliothèque Italique, & des Mémoires du P. Nicéron, un volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34. tomes en deux parties chacun ; & de la Bibliothèque Germanique à présent 45. volumes.



LA CLEF
DU CABINET
DES
PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique
sur les matieres du tems.

MARS 1751.



ARTICLE PREMIER.

*Contenant quelques nouvelles de Litté-
rature &c.*

*Lettre apologétique pour le Comput Ecclésiastique ,
contre les Réflexions d'un Computiste moderne sur
trois Problèmes touchant la Chronologie du vj.
Age du Monde.*

MONSIEUR,

Puisque vous vous êtes donné la peine
d'insérer dans vos Recueils de Janvier &
de Février certaines Réflexions contre trois
Problèmes qu'on a essayé de résoudre tou-
chant la Chronologie du vj. Age du Monde, votre

L 2 maniere

manière ordinaire à obliger un chacun me fait espérer que vous voudrez bien aussi faire usage dans l'article de Littérature de Mars, de quelques-unes de mes pensées touchant ces Réflexions, & en particulier contre la Réflexion générale.

Le Proposant des Problèmes a pris pour *Medium* de ses résolutions sur les trois points de Chronologie en question, & non sur toute la Chronologie sacrée, le Comput Ecclesiastique Julien autentique, usagé, uniforme parmi les connoisseurs, Computistes & Chronologistes de Profession, qui regardent ce Comput comme un principe en fait de la Doctrine des tems, & un principe de la nature & du genre de ceux que l'on appelle en Mathématique *Pétitions*, dont on ne dispute pas. Principes que l'on érige en majeure sans autre raison que parce qu'ils sont principes. Le Docte Denys Petau, entre-autres célèbres Chronologistes, doit en être crû ici sur sa parole. Ce savant Jésuite est le Pere de la Doctrine des tems, & il pose la Période méthonnienne, je veux dire le nombre d'or, & la Période de 28 ans, autrement le Cycle solaire, c'est à-dire, le Comput Ecclesiastique Julien, dans la classe des principes de Chronologie dont on ne conteste pas. Voici comme il s'explique formellement *Ration.* parre ij. l. j. c. xiv. De Chronologiæ principiis & caracterismis annorum. *Tria genera principiorum esse contendimus illius (Chronologiæ) propria. Quadam enim ex auctorum fide dignissimorum testimoniis petuntur... Secundi generis principia ex Apotheleos assumuntur, qualia sunt quæ Mathematici postulata nominant, ex. c. Æram christianam abhinc anno 1632? coepisse, postulatum est, quod nulla demonstratione, sed usu & consensione nititur: tamen ab ullo ne-*
gari

gari non potest, & ad concludendam rationem chronologicam valet: fit enim eo concesso, quod consequens est, necessarium. Eodem pertinent Cycli tres vulgati, Indictio, Aureus numerus, Cyclus solaris. Tertium genus principiorum mediâ mathematicâ à scientiâ depromitur, ut sunt ortus siderum... conjunctiones, obscuraciones &c. Voilà donc le Comput Ecclésiastique Julien, qui comprend le nombre d'or & le Cycle solaire, au rang des principes de Chronologie qu'il seroit aussi ridicule de nier, infirmer, mettre en Problème, que de disputer si c'est aujourd'hui l'an de l'Ere vulgaire 1751.

Cependant l'Auteur à Réflexions, sans réfléchir qu'il commence par saper la Chronologie par le fondement, attaque de front le Comput Ecclésiastique par son premier argument, & conclut finalement: *Quelle conséquence peut-on tirer de tels principes?* Ne pensez-vous pas, Monsieur, avec le Philosophe, qu'on a fini toute dispute, dès-lors que l'adversaire en est venu jusqu'à ne pas admettre les principes, & à plus forte raison si un Critique, tel que l'Auteur à Réflexions, commence par les battre, & s'efforce de les ruiner autant qu'il est en lui. Cet homme a encloué lui-même sa batterie, & il suffit de lui dire: *Vous allez contre le principe:* & par là tout est répondu.

Il est bon pourtant de relever quelques-unes de ses méprises par amour de la vérité, que les Lecteurs peu attentifs ou peu entendus en la matière, pourroient confondre avec l'erreur. Le savant P. Perau en a usé de même à l'égard d'un Aventurier Chronologiste qu'il a rencontré en son chemin, & qui déprimoit les Calculs, les Epoques, les Périodes, les Observations à

peu près, comme fait nôtre Critique, pour s'attacher à une méthode de Chronique qu'il s'étoit forgée. Le docte Jésuite le désigne sous le titre de Chronologue de campagne (*Opilionem*) & après l'avoir accommodé en enfant de bonne maison, il ne laisse pas de discuter quelques-uns de ses calculs, pour en faire voir le ridicule. Vous ne trouverez pas mauvais non plus, Monsieur, si je touche quelques endroits des Réflexions, qui fassent sentir le fort ou le foible des raisons du Réfléchisseur.

Pour preuve que le Comput Ecclésiastique Julien n'est pas un bon *Medium* en la Chronologie du vj. âge, il apporte que les Occidentaux prirent le Cycle Lunaire à deux unités *majeur* que n'étoit celui des Orientaux; & de ce mal-entendu il conclut: Quel *Medium* peut-on donc tirer de ces principes? Ne faudroit-il pas encore avoir un autre bon *Medium* pour étayer le Comput Ecclésiastique dans ses propres principes, pour en tirer des conséquences?

Je vous demande, Monsieur, si vous, qui entendez la Syntaxe, ne sentez pas l'ambiguïté de ces expressions, *Un Cycle lunaire pris par les Occidentaux à deux unités majeur que n'étoit celui des Orientaux*. Ne diroit-on pas à entendre raisonner le Critique, que ceux qu'il appelle versés dans l'Histoire de la Doctrine des tems confondent le Cycle lunaire abusif des Occidentaux & le Cycle lunaire méthodique des Orientaux, inférieur de deux unités à l'autre, avec le vrai nombre d'or, qui seul est indice des années métoniennes pour en marquer les lunaïsons au Comput, & pour être l'un des caractères des années Juliennes en saine Chronologie. Non, Monsieur, ni le R. P. Petau, ni autre intelligent
dans

dans l'Histoire de la doctrine des Tems, n'ont pensé de la sorte. Communément, il est vrai, il n'y a pas nécessité de distinguer le Cycle lunaire du nombre d'or : mais dans les siècles d'avant Denys le Petit, en Occident les connoisseurs distinguent le Cycle lunaire & le nombre d'or. Les savans Peres Bénédictins de la Congrégation de S. Maur ont donné au Public en 1750. un docte Ouvrage, intitulé : *L'Art de vérifier les dates*. * Ces Auteurs ont soin de nous avertir en leurs Prolegomènes recherchés, qu'encore bien que le Cycle lunaire & le nombre d'or soient l'un & l'autre une Période de 19 ans; cependant, pour ne pas se tromper en la vérification de la date des anciennes Chartres d'Occident d'après le Concile de Nicée, & du tems que des Occidentaux par ignorance abusoient du nombre d'or dans leur Cycle Pascal, il faut bien distinguer le Cycle lunaire d'avec le nombre d'or. Le nombre d'or 1 vrai, qui est de tout tems & de tout Pays, fut posé par les Alexandrins au 23. Mars pour y désigner nouvelle Lune Pascale au désir & selon l'esprit des Décrets du Nicée en la première année métonienne : la seconde année, on trouva que le nombre d'or 2 avoit son siège au 12. de Mars, parce que la nouvelle Lune devance régulièrement d'onze jours d'année en année, & par la même raison le nombre d'or 3 fut placé au 1. Mars, où se trouve aujourd'hui nôtre Epacte 30 (*nulla*) à vingt-deux jours avant la première année, & on conçut ce qui étoit conséquent, qu'un nombre d'or plus fort que l'autre d'une unité.

* On ne prétend point par cet éloge s'opposer au jugement des Savans de Trévoux en Novembre & Décembre 1750.

unité, devoit être placé plus haut dans la table des mois, que son inférieur de 11 jours. Le dessein des Alexandrins étoit d'appliquer le nombre d'or 1 à l'an 2 qui précédoit la tenuë du Concile de Nicée; c'est-à-dire, à l'an 323 de nôtre Ere, & le nombre d'or 3 à l'an 325 c'est-à-dire, à l'an de la tenuë du Concile. Les Occidentaux, qui n'entendoient pas le fin du Comput, crurent bonnement, que la tenuë du Concile répondoit au nombre d'or 1, & posèrent le Cycle lunaire 1 aux Calendes de Mars, c'est-à-dire, à deux unités de position au-dessus de la position régulière & Canonique des Alexandrins. Voilà en un sens comment le Cycle lunaire Occidental, abusif pendant quelques siècles, surpassoit de deux unités de position la position du vrai nombre d'or; ce qui brouilloit la Chronologie de ces Occidentaux, & les embarrassoit tellement pour l'occurrence Pascale, qu'ils ne savoient à quoi s'en tenir, quand ils n'avoient pas l'annonce de la Pâque de la part du Patriarche d'Alexandrie, qui computoit la lunaïson par le nombre d'or à deux unités de position au-dessus de la position du Cycle lunaire Occidental. Cet abus dura jusqu'à ce que l'Abbé Denys eut montré aux Occidentaux l'usage du nombre d'or à la maniere des Orientaux, tel qu'il se lit encore aujourd'hui dans le Calendrier Julien vieux stile au frontispice des Bréviaires, Missels, Rituels anciens d'avant la Réformation. Après l'Abbé Denys ce Cycle lunaire Occidental fut rejeté comme abusif en Comput & en Chronologie: en Comput, parce qu'il causoit de l'altrecat pour l'occurrence des Fêtes mobiles, depuis *Circumdederunt* (Septuagesime) jusqu'à Pentecôte: en Chronologie, il la brouilloit en reculant le Grand Concile de deux
ans

ans par la supériorité de deux positions au-dessus du vrai nombre d'or.

Ce Cycle lunaire abusif ne différoit pas en unités numérique du nombre d'or vrai ; mais sa position prévenoit pour deux ans, c'est-à-dire, de 22 jours, celle du nombre d'or auquel on la raportoit faussement.

Insensiblement on s'accoutuma par méthode non abusive à compter le Cycle lunaire par les Calendes de Mars en posant 1 au premier Mars, sans préjudice à la position du nombre d'or 3 au même endroit pour y marquer la nouvelle Lune de la 3^e année métonienne ; & c'est proprement de ce Cycle méthodique qu'il est vrai de dire que le Cycle lunaire Occidental lui est supérieur de deux unités, aussi-bien que le nombre d'or, comme 3 est supérieur à un : & le Critique des Problèmes se moque, quand il allègue si souvent que la majorité de deux unités d'un Cycle lunaire ou même d'un nombre d'or sur l'autre, n'emporte que deux unités numériques d'Epactes, comme, si le nombre lunaire majeur de deux unités ayant pour Epacte iij. le nombre lunaire mineur d'autant, n'avoit que j. d'Epacte. Il se trompe ! une unité de plus sur le nombre lunaire signifie un an, & un an procure xj. d'Epactes régulièrement, & deux ans procurent xxij. d'Epactes, la 19^e métonienne en procure xij.

Les Computistes, Chronologistes de profession, & ceux que le Critique appelle versés dans l'Histoire de la doctrine des tems, pour computer & épouquer les années Juliennes, écartent ce Cycle lunaire, depuis long-tems reprouvé en Occident, comme il l'a toujours été en Orient ; ils s'attachent en computant au nombre d'or, qui

qui est l'indice & le caractère véritable de l'année proposée, & ils s'en assurent aisément quand ils savent qu'aujourd'hui 1751 le nombre d'or est 4, qu'en 325 (lors de la tenuë du Concile de Nicée) il étoit 3, & qu'en l'an 1 de nôtre Ere il étoit 2. Tout cela est relatif & réciproque, & si on a le moindre doute, on divise par 19 la Période Julienne qui répond à l'année proposée. S'il ne reste rien après le quotient, le nombre d'or, indice de cette année-là, est 19. S'il y a du résidu, il est le nombre d'or requis, & sans autre *Medium* qui l'étaye; sans s'embarasser en vieux stile de l'Epaëte ni de diminution ou d'augmentation, on tire des conséquences nécessaires; parce que le nombre d'or est un principe en Chronologie, comme le dit le P. Perau avec les autres Maîtres de l'art, comme Mr. Wolff, aujourd'hui en grand crédit par toute l'Europe.

Mais quelle conséquence peut-on tirer du *Medium* de l'Auteur de la première & générale Réflexion? Les Occidentaux usoient d'un Cycle lunaire qui étoit plus fort de deux unités que celui des Orientaux! Quelle conséquence tirer de tel principe, dit le Critique. Je dis que c'est-là raisonner, comme si on disoit, la Logique n'est pas un moyen scientifique, parce qu'il y a des mauvais Logiciens. Ce seroit faire un paralogisme que de raisonner de la sorte. N'est-ce pas la même chose chez le Critique? Les Occidentaux mal instruits sur le Comput, ont abusé du nombre d'or pendant quelques siècles: Donc le nombre d'or n'est pas un *Medium* conséquent sur la Chronologie du vj. âge. Belle conséquence!

Mais pourquoi rapporter au vj. âge une difficulté

eulté qui n'est née qu'aux premiers siècles de l'Eglise ? Pourquoi infirmer ou plutôt vouloir infirmer le Comput Ecclésiastique *vieux stile* du côté des Epâctes ? Elles sont invariables quand il s'agit d'années Juliennes, qui n'admettent ni suppression de Bissextes, ni saut de la Lune par proemprose, & que d'ailleurs l'Epacte n'étoit pas en ce stile le *Medium* prochain de computer les lunaïsons pour trouver la Pâque & les Fêtes mobiles : On ne lit nuëment sur les Calendriers Juliens tant manuscrits avant l'impression, qu'imprimés, que le nombre d'or, pour marquer à point nommé les nouvelles Lunes : l'office principal de l'Epacte étoit de faire distinguer les Embolismes : & quand les premiers Editeurs du Calendrier Grégorien nous marquent expressément que les Epâctes ont été substituées au nombre d'or dans la table des mois ; n'est-ce pas nous avertir que l'Epacte n'y paroïssoit pas ? Ces premiers Editeurs savoient par usage & par tradition, qu'on trouvoit sur le Calendrier l'âge de la Lune indépendamment des signes Epactaires. Et en effet, à quoi auroit servi l'Epacte pour l'invention des lunaïsons ? Le nombre d'or 3, par exemple, selon ces Editeurs, avoit iij. d'Epâctes ; si iij. d'Epâctes alors eut été moyen prochain de trouver l'âge de la Lune, la Lune auroit eu quatre jours le premier Janvier, nombre d'or 3 parce qu'il en auroit fallu supposer 3, le 31. Décembre, à proportion de l'Epacte iij. & cependant le nombre d'or 3 marque simplement nouvelle Lune aux Calendes de Janvier & de Mars. Si ce Critique, abandonnant la Tradition de nos Pères prétend que l'Epacte xxij. & non iij. répond au nomb. d'or 3, ce sera toujours pis ; la Lune, selon lui, aura 23 jours au 1. Janvier, & elle
sera

sera nouvelle seulement selon le Comput Ecclésiastique *vieux stile*. Il ne faut que des yeux & sçavoir lire pour être convaincu que le Critique a tort de poser en l'un & l'autre stile, l'Epacte comme moyen prochain de computer les lunaisons. Il est inventeur de nouveau système ; mais il me semble qu'il a encore de la disposition à apprendre sur le vieux Comput autentique.

Pourquoi le Critique, en voulant prouver l'inefficacité du Comput Ecclésiastique sur la Chronologie du vj. âge à débrouïller, oppose-t-il au Proposant des Problèmes sur cet âge, que lui-même, dans un Ouvrage intitulé *Calendarii Ecclesiastici Theoria & Praxis*, a fait répondre au nomb. d'or 1 dans une Tablelle l'Epacte xj. dans l'autre 0 & dans la dernière vij. & viij. Qu'au nomb. d'or 2 dans une Tablelle répond l'Epacte xxij., dans l'autre xj. & dans la dernière xix. & xvij. Qu'enfin au nomb. d'or 3 dans une Tablelle répond l'Epacte iij., dans l'autre xxij. & dans la dernière 0. & xxix. Le savant Critique devoit au moins avoir transcrit fidèlement ces citations, avant de demander : *Quel Medium peut-on donc tirer de ces principes ?*

Si le Critique avoit bien lû & fidèlement transcrit, il auroit dit qu'en la première Tablelle (qui est pour le vieux stile) au nomb. d'or 1 répond l'Epacte xj. ; en la seconde qui est pour le commencement de la Correction, répond l'Epacte j., en la 3^e. l'Epacte 0. pour le 18^e siècle & le 19^e qu'en la quatrième Tablelle, qui est pour le 20^e siècle, audit nomb. d'or 1 répond l'Epacte xxix. & non pas vij. & viij. comme l'écrit le Critique : Je ne sai s'il n'a pas le dessein de rendre ridicules par-là ces Tablelles, en donnant à croire qu'elles prescrivent un ordre d'Epactes

irrés,

irrégulier ; la critique seroit outrée , attribuant , comme Zoïle , des faussetés à son adversaire pour avoir le plaisir de le battre. Au reste, l'Auteur à Réflexions continuë sur les nombres d'or 2 & 3 à en imposer aux Tabelles qui sont exactes & parfaitement conformes aux règles prescrites par la Réformation , & s'accordent avec les Tables du célèbre Jean Maria Merati , Continuateur de Gavantus. Il a travaillé (Merati) sous les yeux de la Congrégation des Rits , dont il est Consulteur considéré , & le Critique l'aura pour antagoniste s'il persiste à décrier l'ordre des Epactes ; & l'Ordonnateur des Tabelles crierà la fausse imputation contre lui , pour ce qu'il avance qu'en la dernière de ces Tabelles l'Epacte xix. & xviii. répond au nomb. d'or 2 , & que 0. & xxix. y répondent au nomb. d'or 3. Cela est bien faux ! en cette Tablelle , qui est pour les 20 & 21 siècles , l'Epacte x. simplement répond au nomb. d'or 2 , & l'Epacte xxj. seule répond au nombre d'or 3 , comme l'exigent les Régles de métemptose & proemptose.

Mais à quoi bon opposer au Proposant des Problèmes , la variation des Epactes qui regardent les années Grégoriennes ? Il s'agit d'années Juliennes précisément en l'état de la question sur la Chronologie du vj. âge , le Proposant s'est assez expliqué là-dessus ; l'Opposant lui veut donc faire prendre le change : Ne montre-t-il pas (le Critique) qu'il ignore ce qu'il a à reprendre en son adversaire ? Ce vice (*ignoratio Elenchi*) n'est pas bien glorieux à un Inventeur de système sur le Comput ! Il demande pourtant après avoir mal cité , quelle conséquence on peut tirer du Comput : & le Proposant lui demande , quel mérite peuvent avoir des Réflexions qui font
chanter

chanter le Réfléchisseur *extra Chorum* (comme on dir) c'est-à-dire , parler hors de thèse.

Je crois prévoir où il en veut venir : il voudroit élever sa *Méthode nouvelle , curieuse , infail-
lible &c.* sur les débris du Comput qu'il blâme , qu'il tronque , qu'il déprime , qu'il corrompt : il disoit en 1748. qu'elle n'avoit pas fait jusques-là grande fortune , *modico cum fructu* : *Epilog. Tab.* Il lui a accommodé une Table Pascalle imprimée in 4°. *minori*, pour être jointe aux Bréviaires , sans doute parce qu'il prétend que le Calendrier de l'Eglise est insuffisant & défectueux. Il avance que sa Table Pascalle est très-propre à concilier tous les Auteurs qui ont écrit sur la Chronologie sacrée , & c'est apparemment le *Medium* qu'il oppose à la Résolution des trois Problèmes.

Par l'Epilogue de cette Table , le Proposant de ces Problèmes est défié de relever ce qu'il y trouve à redire. Il n'y a pas long-tems que l'appel lui a été notifié , il auroit pu donner plutôt satisfaction à celui qui l'a porté , s'il lui avoit été signifié à tems ; mais il vaut mieux tard que jamais : l'occasion qui se présente aujourd'hui convient assez.

Le Proposant des trois Problèmes trouve donc à redire en ces Opuscules *Methodus nova & Tabula Pascalis* de M^e. * * & on montrera :

1°. Que le Comput lunaire , qui y est établi , est irrégulier , outre-passant les bornes que nos Pères ont sagement prescrites pour l'invention des nouvelles Lunes & la fixation de la Pâque Chrétienne , au désir & selon l'esprit des Pères de Nicée.

2°. Que le Cycle solaire qu'offre la Table Pascalle susdite , pervertit le Cycle solaire authentique , & bouleverse la Chronologie. 3°.

3°. Enfin on prouvera que ladite Table est erronée.

Vous avez annoncé, Monsieur, au mois de Janvier que nous aurions Pâque le 11. d'Avril, nouv. stile, & vous avez annoncé juste suivant le Comput Ecclésiastique & la voix publique, Epacte iij., Dominicale G. Mais, le croiriez-vous, les principes répandus dans la *Méthode* du Critique conduisent à différer Pâque en la présente année 1751 au 18. Avril à la manière des Anglois & des Moscovites. C'est ce qu'il faut faire voir d'abord pour détromper ceux à qui la *Méthode* auroit pû en imposer par l'autorité du Méthodiste qui l'a revêtuë de la prérogative de l'infailibilité.

La suite le mois prochain.

Voici aussi la suite de l'Ecrit contraire aux trois Problèmes &c.

D I G R E S S I O N.

Q U E Jesus-Christ, la veille avant que de souffrir passion & mort, mangea l'Agneau paschal avec ses Apôtres, & qu'après avoir lavé leurs pieds, il institua la sainte Eucharistie, c'est une Tradition de l'Eglise Romaine, bien étayée de l'Ecriture sainte, dont quelques passages ont été rapportés par l'Auteur des Problèmes; & plusieurs autres se trouvent dans les Théologiens & Scripturistes; mais que cela se fit un Jeudi, c'est le sentiment commun & bien reçu des Docteurs de l'Eglise Latine. Personne n'en sauroit douter; la commémoration de la Cène, *Cæna Domini*, qui se fait tous les ans le Jeudi de la Semaine sainte, en fait foi; & qu'il ne dise pas que c'est une commémoration de la Cène Eucharistique, non de la Cène légale. Je soutiens avec plus de raison que cela s'entend de l'une & de l'autre, principalement de la dernière, à cause qu'on fait la commémoration de la Cène Eucharistique sous le titre *Corporis Christi*, le Jeudi après l'Octave

Suite des Réflexions sur les trois Problèmes.

de la Pentecôte; cependant, non-obstant la Tradition de l'Eglise, & l'autorité des Docteurs, l'Auteur des Problèmes soutient que Jesus-Christ mourut la quatorzième Lune de Nisan un Vendredi. Donc, selon lui, ou Jesus-Christ cette année-là ne mangea pas l'Agneau paschal, où il en anticipa la manducation contre la Loi. Celle-ci ne se peut dire, puisqu'il ne vint pas détruire la Loi mais l'accomplir, *non veni solvere legem sed adimplere. Matth. Cap. 5.* Et les Juifs auroient-ils eu besoin de recourir aux faux témoignages pour le condamner à la mort, s'il avoit transgressé la Loi dans un point si capital. Il n'ose pas non plus soutenir ouvertement, que Jesus-Christ cette année là ne mangea pas l'Agneau Paschal; car il craint, qu'un Critique en mauvaise humeur tenant pour l'opinion contraire, croiroit bien ménager son expression s'il ne la qualifioit que de téméraire. Assûrément je ne sais de quelle humeur fut fur ce sujet le R. P. François Suarez, lorsqu'il dit in 3. part. S. Thom. quæst. 5. art. 6. Sect. 3. *Statuendum primò est Christum Dominum ante Passionem suam legalem Cœnam cum Discipulis celebrasse, Agnum Paschalem ritu Judaïco immolasse & comedisæ, quæ res tam aperta est in Evangelistis, ut mirum sit; non desuisse hoc tempore Hæreticos qui eam denegarent... hæc sententia est planè hæretica.* Voilà donc étouffé dans peu de mots le sentiment de l'Auteur des Problèmes; & il n'est pas foulagé non plus par les textes sacrés qu'il cite en sa faveur dans son lemme, parce qu'il les applique mal. Le premier d'abord n'a pas *Parasceve azimorum*, mais *Paschæ*; St. Marc dit dans son Chap. 15. *Quia erat Parasceve quod est ante Sabbatum* sousentendez *Paschale & magnum*, *Paschal & grand*, parce qu'il fut triple fête, 1°. *Sabbatum jour du Sabbath*, 2. *Azimum* dans l'Octave des Azimés, 3. *Festum Manipulorum*, fêtes des Manipules, d'où vient qu'il y en a qui nomment le Samedi dans l'Octave des Azimés *primo primum*, ainsi que St. Luc nomme *secundo primum* le Sabbath tombant dans l'Octave de la Pentecôte, pour la même raison est-il appelé *magnus ille dies Sabbathi*, le grand jour du Sabbath. Le troisième texte parle des victimes qu'on offroit durant toute l'Octave. Voilà encore la résolution des textes contre l'Auteur des Problèmes, que Jesus-Christ ne mourut pas la quatorzième Lune, mais seulement la quinzième.

Nouvelle Réflexion.

R Efféchissant sur les raisons que je viens de rapporter, je crois qu'il n'y aura guères de gens de Lettres, qui accorderont à l'Auteur des Problèmes sa première Pétition, savoir; que *Jesus-Christ mourut le quatorze de Nisan*, quoique tout son discours soit appuyé là-dessus. Elle n'est donc pas une preuve en forme de démonstration, comme il s'en flatte, mais un pur sophisme étayé d'un faux supposé: Donnons cependant qu'il y ait quelqu'un qui lui accorde sa Pétition, son Comput sera-t il pour cela entièrement clair? Nullement; il est contraint de l'avouer lui-même. Voici ses paroles; *Exemple; nous dirons sur l'année 31 que le Vendredi saint 23. Mars, étoit le 14 de Nisan, selon le Calendrier de la Sinagogue qui n'étoit que le 13 au Calendrier Julien, faut-il dire que le calcul des Juifs étoit erroné comme font la plupart des Chronologistes.* &c. Il le faut absolument comme il est à voir dans ma troisième Réflexion, car depuis l'an 31 de l'Ere vulgaire jusqu'au Concile de Nicée, 294 ans se sont écoulés. D'où il s'ensuit que les Lunaïsons arriverent alors presque un jour plus tard que le Comput ne le marque; Si donc le 13 de Nisan, selon le Calendrier Julien, répond au 23 de Mars, il faut par métémphose mettre le 24 Mars, & par conséquent le 14 de Nisan répondit au 25 Mars, jour auquel l'Auteur des Problèmes donne l'honneur & la préférence d'être le Dimanche de la Résurrection de Jesus-Christ: Il seroit donc ressuscité avant que de mourir, car il est ressuscité de grand matin, & il n'est mort que vers midi ou après-midi, si ce n'est qu'il veuille qu'il soit demeuré huit jours dans le tombeau, ou qu'il soit ressuscité un autre jour que le Dimanche. On a donc raison de dire que le Comput de la Sinagogue est erroné & contraire aux observations de l'Astronomie même, aux propres principes de l'Auteur des Problèmes. C'est donc combattre ses propres principes, que de préférer le Comput de la Sinagogue au Julien; ce qui n'est pas un bon *Medium* pour concilier les différens sentimens des Chronologistes. Mettons donc à part les préjugés, & voyons si le Comput est plus favorable à l'an 32. de l'Ere vulgaire.

Dixième Réflexion.

L Orsque l'Auteur des Problèmes avoit proposé contre l'Ecriture sainte, contre la Tradition & l'usage de l'Eglise, contre les saints Peres, contre le torrent des

Théologiens & Scripturistes, son nouveau système, savoir, que Jésus-Christ ne fut mort que la quatorzième Lune de Nisan, jour auquel la Loi prescrivit l'immolation & la manducation de l'Agneau Paschal, & qu'il ne trouveroit pas, suivant son Comput, que cette Lune-là, l'an 31 de l'Ere vulgaire, arriva un Vendredi 23 Mars, mais un Samedi 24. Mars, & que dans l'an 32 de la même Ere la susdite Lune n'arriva pas un Vendredi 11. Avril, mais un Samedi 12. Avril, il falloit conclurre, qu'encore qu'on lui accordât son étrange pédition, Jésus-Christ ne mourut pas ni dans l'une ni dans l'autre de ces susdites années; mais, selon ses propres Principes donnés dans son Livre *Calendarii Ecclesiastici theoria & praxis*, il devoit dire que vers ce tems-là les Lunaïsons furent presque un jour entier retardées, non anticipées. Mais le Comput de la Sinagogue l'emporte sur tous les autres dans l'esprit de cet Auteur. Pourquoi donc la quatorzième Lune a-t-elle été anticipée l'an 31 plutôt que le 32? Qu'en jugent ceux qui sont versés dans le Comput de la Sinagogue, peu m'importe, puisqu'il loïe autant qu'il voudra le Calendrier des Juifs, qu'il l'interprète, qu'il en recommande la facilité, la justesse, l'antiquité &c. il ne me persuadera pas d'y souscrire. Produisit-il même tout le *Sinedrion* en sa faveur; car le calcul de la Sinagogue, quelque méthodique qu'il soit, je préférerais toujours une simple vérité à mille erreurs méthodiques.

Touchant la Tradition dont il fait mention pag 77, elle est pareille à celle que Bacon appelle *Idolum fori*. Autrefois il y eut une Tradition généralement reçue parmi les Sçavans & les Idiots, savoir, que l'Ere commune s'accordoît avec la véritable Ere de Jésus-Christ, mais aujourd'hui les gens de Lettres l'appellent *Idolum fori*.

Sur ce que l'Auteur des Problèmes rapporte page 80 au sujet du tour de Liturgie de la famille de Joïarib, je dis franchement que je ne crois pas Flavius Joseph sur ce point, non plus que je ne crois l'Auteur, s'il me disoit d'avoir célébré dans son Eglise dans le tems qu'elle auroit été moins profanée que ne l'étoit alors le Temple de Jerusalem; car dans ce cas je m'imaginerois que l'Auteur des Problèmes auroit plutôt voulu badiner que de me faire l'aveu d'un sacrilège si infâme que seroit celui d'avoir célébré dans une Eglise profanée. Enfin, s'il a plu à l'Auteur des Problèmes

blêmes d'abandonner ouvertement le Comput Julien lui est très-désavantageux, quoiqu'il soit le seul & commun *Medium* des Computistes Catholiques, & qu'il n'hésite pas de recourir au Comput de la Synagogue fort suspect, à toute l'Eglise, il me permettra aussi que je l'abandonne lui-même un peu pour poursuivre le Comput reçu universellement & sans contredit de tous les Catholiques, avant la Correction Grégorienne, savoir le Julien, que lui-même appelle plus d'une fois *Stile vieux & unique*. Mais comment *unique*, si le Calendrier des Juifs est assez ancien, s'il paroit être du regne des Juifs & emprunté des Macédoniens après que Callippus, par ordre d'Alexandre, eut travaillé à perfectionner le Cycle de 19 ans de Methon l'Athénien sur les Tables Astronomiques trouvées à Babilone? Ce sont les propres paroles de l'Auteur des Problèmes; c'est donc, selon lui, le même *Stile*, le Julien & celui des Juifs. Mais d'où vient qu'ils désignent différemment la quatorzième Lune de Nisan? *Qui potest capere capiat*: le comprenez qui peut, c'étoit sans doute par méthode & par méthode. On en dira quelque chose, ci-après.

Comptant de finir bientôt ces Pièces de la Chronologie, dont quelques-uns de nos Lecteurs se trouvent ennuyés, on leur rendra alors des Articles de Littérature plus amusans.

Le mot de l'Enigme du mois passé est le Bled.

ENIGME.

Minerve se promene en ma rase campagne,
Je suis le confident de ses vœux accomplis,
Ses ennemis souvent souillent mon teint de lis,
En grimpant vainement sur la double montagne.



Les rivages de l'Inde & du fleuve d'Espagne,
De riches raretés ne sont pas si remplis;

*Les Héros dans l'oubli seroient ensevelis ;
Sans l'immortalité qui me sert de compagne.*



*Partagé des couleurs de la nuit & du jour :
Interprète des cœurs , & confident d'amour ,
J'exprime ses desirs par un muet langage.
Et quand les Libertins corrompent ma candeur ,
Je fais souvent rougir l'innocente pudeur ;
Ce papier ne doit pas en dire davantage.*

Des antiquités qu'on a découvertes depuis peu , en levant les ruines des anciens édifices de *Pouzzoles* , dans le Royaume de Naples , méritent d'être annoncées. On y a trouvé un Temple dédié à l'Empereur *Septime Severe* , & dont le pavé , les colonnes & les embellissemens sont d'un marbre rare , en partie transparent ; outre quatre statues de la dernière beauté & d'un travail exquis , l'une représentant *Janus* , une autre *Seraphis* , Divinité Egyptienne , & les deux autres représentent l'action d'une femme éperdue qui saute au col d'un homme. L'expression qui regne dans ces morceaux de l'ancienne sculpture , est surtout ce qui en fait la beauté.

Les Remontrances au Roi de France , où sont établies les Immunités du Clergé , ne peuvent encore ce mois-ci trouver une place dans nos Mémoires. Ce sera pour une autre fois.

ARTICLE II.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en
ITALIE , depuis le mois dernier.*

GENES. I. Cette République vient de prendre les mesures les plus solides pour le rétablissement du crédit de la Banque de *St. George* ,
qui

qui fait son soutien. Cette Banque a toujours eu la réputation de satisfaire, avec la plus grande exactitude, au paiement de ses Billets. Ce paiement fut interrompu à la fin de l'année 1746, par les desastres d'une guerre ruineuse où la République se trouvoit engagée. On fut obligé de toucher à un dépôt sacré jusqu'alors, & de tirer quinze millions de livres de la Banque. Cette nécessité entraîna avec soi la suspension des payemens. Le premier usage que la République a donc cru devoir faire de la cessation des calamités publiques, a été de prendre des moyens efficaces pour parvenir au rétablissement du crédit de la Banque, & pour la mettre en état d'acquitter les créances à sa charge. L'opération qu'elle juge la plus propre à remplir cet objet y est de réunir tous les anciens Billets de la Banque dans un fonds, appelé *Mont de Conservation*, distribué en autant d'actions de 200 livres qu'il y a de Billets, & dont on fera le tirage tous les ans, pour éteindre ensuite ces actions, par le paiement qui s'en fera en argent de Banque. Pour rendre ce fonds suffisant à l'emploi auquel il est destiné, la République a créé de nouveaux impôts, dont elle abandonne le produit à la Banque. Ces impositions sont établies sur le sel, sur la viande de Boucherie, sur le Vin, sur le Cacao, sur le Sucre & sur la Cire. On lui abandonne de plus le produit d'une Taxe de deux livres par mille sur les revenus annuels des biens de tous les Citoyens & habitans de la République, & d'un & demi par mille sur tous les Biens possédés par le Clergé. Le Pape, pour concourir à des vûes si salutaires, a accordé un Indult qu'on lui a demandé à cet effet. Les anciens revenus de la Banque sont aussi affectés à

payer la moitié des intérêts des actions, afin de rendre plus considérable l'extinction du fonds principal. Pour sûreté des payemens, & afin qu'ils ne puissent jamais être différés, pour quelque cause que ce soit, ou pour quelque événement qui puisse survenir, même de la nature de ceux qui intéressent la tranquillité d'un Etat, la Banque s'est engagée, par un Acte authentique, à consentir que pareil cas arrivant, les intéressés dans le *Mont de Conservation* usent du droit qu'elle leur donne par cet Acte, de se mettre immédiatement en possession de tous les revenus, biens, douanes, gabelles, recettes &c. de quelque nature que ce soit, constituant le fonds de la Banque, pour en faire faire par eux-mêmes la régie & la perception, à l'effet de se procurer par cette voye le paiement des Billets qui n'auroient pas été acquittés.

Chaque action du *Mont de la Conservation* portera un intérêt annuel de trois livres jusqu'à son remboursement; & afin que les fonds destinés à ce remboursement deviennent chaque année plus considérables, la Maison ou Compagnie de de St. George, a consenti que la moitié des intérêts des nouvelles actions soit prise sur les dividendes des anciens Actionnaires de cette Compagnie. Pour favoriser même, par tous les moyens possibles, les propriétaires des nouvelles actions, ils auront, comme les anciens, le privilège de pouvoir les prêter (moyennant la rétribution que l'on retire ordinairement en pareil cas) à ceux qui sont obligés d'en donner à la République, & à la Compagnie de St. George, pour leur servir de caution dans l'exploitation des fermes, & le maniement des deniers publics.

Au moyen de cet arrangement qu'on a déjà commencé de mettre en exécution, la Banque de St. George reprendra son ancienne activité, & recevra les nouveaux dépôts qu'on y fera, en ancienne monnoye de la Banque, & en espèces sur le pied de la Proclamation de 1741, tant pour la commodité & l'utilité du commerce, que pour l'acquittement des dettes en ladite ancienne monnoye, contractées au moyen des viemens qui furent faits dans la Banque de St. George; & ces nouveaux dépôts, ou les Billers de Banque qui en résulteront, seront comme auparavant très-punctuellement payés aux Porteurs, à leur présentation, en la même monnoye qu'on les aura contractés, sans aucun changement, dans les privilèges dont ces effets ont joui de tout tems.

II. Le Contract pour la fourniture des vivres & des provisions aux troupes Françoises dans l'Isle de *Corse*, a été renouvelé pour un an. Il est par conséquent décidé qu'elles y demeureront encore au moins ce tems-là. Le Marquis de Curzay qui les commande, a trouvé le moyen de donner, comme on l'a déjà fait connoître, une autre face à ce Pays-là, puisque les divisions qui regnoient parmi les habitans, sont cessées. On n'y entend presque plus parler de ces meurtres & de ces assassinats, qui étoient si fréquens. De plus, le Pays est cultivé dans tous les endroits où le terrain y est propre, outre que les mœurs des Corfes s'adoucissent de jour en jour par l'ascendant que le Marquis de Curzay a gagné sur eux. Ajoutez, que le séjour de ce Général, & de la Garnison Françoisse à la *Bastie*, y a attiré beaucoup de Noblesse; ce qui ne contribue pas peu à l'agrément de cette Capitale
de

de l'Isle, qui trouve d'ailleurs de l'utilité par le succès de l'Académie, qui y est établie depuis deux ans.

III. Une gratification de mille sequins a été faite par la République à Mr. Sorba, son Ministre auprès du Roi de France, en considération de ce qu'il s'est donné beaucoup de soins pour obtenir, comme il l'a obtenu, l'abolition de la Poste de France à *Genes*. Le Gouvernement avoit sollicité la même chose pour la Poste d'Espagne; mais cet article rencontre de grandes difficultés.

T O S C A N E.

I. **A**U mois de Décembre dernier l'Archevêque de *Florence* a fait publier, par ordre de l'Empereur, & avec la permission du Pape, une Ordonnance par laquelle il est enjoint au Clergé & à toutes les Communautés Religieuses du Grand Duché, de l'un & de l'autre sexe, de donner des déclarations exactes du produit de leurs revenus, pensions, bénéfices &c. afin de procéder ensuite à une répartition plus juste de la part qu'ils doivent contribuer dans les charges de l'Etat.

II. On procède actuellement avec beaucoup de soin à *Florence*, à la vérification des Titres que les Familles Nobles doivent produire pour être inscrites dans le Livre d'or, soit en qualité d'ancienne Noblesse Florentine, ou comme Nobles de Maisons Patriciennes. Nous avons dit quelque chose de l'Edit rendu par l'Empereur à ce sujet, dans nos Journaux de Décembre & de Janvier derniers. Sa Maj. Impériale a honoré quelques Seigneurs & Gentilshommes Lorrains, qui se sont retirés à *Florence*, du Diplôme de Patriciens Florentins.

III. Il y a présent un Précepteur de ce Pays donné

donné aux Sérénissimes Archiducs. La Cour de Vienne avoit envoyé un ordre à la Régence de choisir parmi les Savans à Florence, qui ont le plus de réputation, une personne dotée des qualités nécessaires pour remplir ce Poste: Et la Régence a fait choix de l'Abbé Ferdinand Rossi, Membre de l'Académie de *Crusca*, lequel joint à beaucoup de savoir, toutes les qualités requises pour bien s'acquitter d'un emploi de cette nature.

IV. Douze Esclaves Turcs s'étant sauvés, il y a quelque-tems des Galères de *Toulon*, & s'étant trouvés contraints de relâcher dans le Port de *Livourne*, ont été répétés par le Consul de France, mais ils ne lui ont pas encore été remis, parce que ce Consul a refusé de les recevoir sous la condition qui y a été mise, qu'on ne les puniroit point pour leur fuite, & que l'on se contenteroit de les remettre à la chaîne & à la rame. Ce refus venant de ce que le traitement qui seroit fait aux douze Esclaves, suivant la déclaration du Consul, dépendoit uniquement de la clémence du Roi Très-Chrétien, les Esclaves ont été renfermés dans la Forteresse jusqu'à nouvel ordre.

N A P L E S.

UNE difficulté concernant l'exhibition des passeports de tous les Bâtimens étrangers, est à présent dans un parfait reglement; parce que les Capitaines des Vaisseaux François, Anglois & Hollandois ont pris le parti de se conformer à l'exemple que leur avoient donné là-dessus les Navires d'Espagne. Le Roi a fait un autre reglement, par lequel les Ecclésiastiques sont exclus de la faculté dont ils jouissoient ci-devant d'avoir part à des héritages.

Le

Le Prince Corsini, neveu du Pape Clement XII., ayant été créé Grand d'Espagne de la première classe, il s'est couvert devant le Roi en cette qualité, Sa Maj. ayant été autorisée par le Roi Catholique, d'admettre ce Seigneur aux prérogatives de la Grandesse.

Il a fait, dans le mois de Décembre, de violentes tempêtes dans les mers de ce Royaume & dans toute la Méditerranée. Trois Corsaires de Barbarie, qui se trouvoient alors en pleine mer, ont été jettés, l'un sur la côte de Sicile, l'autre sur celle du Royaume de Sardaigne, & le troisième sur la côte de l'Etat Ecclésiastique, où ces Bâtimens ont été pris & les équipages faits esclaves. Il y a eu d'autres malheurs causés sur mer par le mauvais tems. Il est péri dans la mer de Genes, un Bâtiment faisant route par la Bastie, & à bord duquel se trouvoit un Chevalier de l'Ordre de St. Jean de Jerusalem, qui se rendoit à Malthe, ayant avec lui une somme très considérable en or & beaucoup de pierreries. Il y avoit aussi sur ce Bâtiment une troupe de Comédiens que le Marquis de Curzay, commandant les troupes Françaises dans l'Eglise de Corse, faisoit venir à la Bastie, pour y jouir pendant le Carnaval.

Le Prince d'Elsterhafi, nommé Ambassadeur de Leurs Maj. Imp. auprès du Roi, est arrivé à Naples avec une suite également leste & nombreuse. Les nouvelles d'Italie font le détail des grands honneurs qu'on lui a rendus dans les diverses Villes principales de ce Pays où il a été en venant à Naples, sur-tout à Rome où il s'est trouvé à la clôture du Jubilé, & à Venise.

PIEMONT.

ON a délibéré dans le Conseil du Roi sur une réforme à faire dans les troupes, mais il n'a point encore été pris de résolution à cet égard. Quoiqu'il en soit, il est décidé que le Régiment de Corfès que Sa Majesté a dans son service, ne sera point réformé, que l'on y incorporera les Compagnies franches qui sont en Sardaigne, & qu'il sera mis dans les principales Places de ce Royaume, afin d'y être plus à portée de tirer de *Corse* les recrues dont il pourra avoir besoin. On a aussi proposé de faire quelque changement dans le maniement des armes & les exercices des troupes. Le Roi a goûté cette proposition, & a donné ordre que plusieurs Généraux qui se trouvent dans leurs Gouvernemens, fussent mandés à *Turin*, pour s'assembler chez le Comte de Bogin, Ministre & Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, afin d'examiner jusqu'à quel point cette réforme devra s'étendre, ainsi que la manière dont il devra s'effectuer.

Le Comte de Bellegarde, Ministre du Roi de Pologne Electeur de Saxe auprès de cette Cour, & qui hérité du feu Maréchal de Saxe, a reçu de *Paris* un état de la succession de ce Général, laquelle se trouve monter à la valeur d'un million de livres & pas plus. Le Comte de Bellegarde a été institué légataire universel du Maréchal de Saxe, parce qu'il avoit épousé une de ses sœurs, qui étoit aussi fille naturelle du Roi de Pologne Auguste II.

R O M E.

I. LE 24. Décembre veille de Noël, & jour de l'expiration de l'Année Sainte, cette Capitale du Monde Chrétien a déployé toute la magnifi-

magnificence dont elle est susceptible. Le Pape, dont la santé demeure ferme, non-obstant un espace de près d'onze années d'un Pontificat rempli de travaux apostoliques & de sollicitudes paternelles, fit la fonction de fermer la porte de la Basilique de *St. Pierre*, où l'Eglise du *Vatican*, avec les cérémonies qu'on a décrites lors de l'ouverture. Le Cardinal Corsini fit la fonction à la Basilique de *St. Jean de Latran*; le Cardinal Colonna à celle de *Ste. Marie Majeure*, & le Cardinal Rufo à celle de *St. Paul*. Toutes les cloches de cette Ville sonnerent à cette occasion. La foule d'étrangers qui s'étoient rendus à *Rome* pour la clôture de l'Année Sainte, a été si considérable, que le nombre en a monté à plus de cent mille. Le tout s'est passé néanmoins avec un ordre & une tranquillité dignes des motifs qui attiroient les Fidèles à la source des graces du Ciel. Et quoique les Indulgences du Jubilé eussent fini avec les premières Vêpres de Noël, le Souverain Pontife a cependant voulu les proroger les trois jours suivans en faveur des personnes qui n'avoient pû les gagner. Le jour de Noël Sa Sainteté officia à la grande Messe, & fit le même jour dans la Chapelle-privée, la cérémonie de bénir l'Epée & l'Écu qu'elle a coutume d'envoyer à plusieurs grand Princes, à l'expiration de l'Année Sainte.

II. Sur la fin de Janvier on a fait aussi à *Rome* l'ouverture des quatorze Chapelles construites dans le *Colisée*, & qui y ont été bâties du produit des aumônes, que le Père Léonard, zélé Missionnaire & dont il a été parlé dans nos Journaux, a recueillies pour cet effet. Le *Colisée*, qui est un reste de la magnificence des anciens Romains, avoit été commencé par l'Empereur Vespasien,

&c

& achevé par son successeur Titus. C'étoit un Edifice superbe, destiné d'abord pour les combats des Gladiateurs. Il devint ensuite le Théâtre sur lequel les premiers Chrétiens, pendant près de 300 ans de persécution, souffrirent les cruels martyrs dont l'Histoire de l'Eglise a conservé le souvenir. Le Colisée étoit autrefois ouvert, & servoit de passage public; mais le Prince Pamphili, qui vivoit en 1675, jugeant que l'on profanoit par là un endroit où tant de Saints avoient gagné la Couronne du martyre, employa libéralement une somme très-considérable pour le faire fermer.

Ayant déjà annoncé il y a deux mois, que le Pape avoit fait remettre aux douze Nonces Apostoliques sa Bulle d'extension pour le Jubilé général de l'Année Sainte MDCCCL. Il paroît convenable de la joindre dans ce Journal. En voici la traduction.

BENOIT Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, à tous les Fidèles Chrétiens, qui verront ces présentes, Salut & Bénédiction Apostolique.

*B*Eni soit Dieu, Pere de miséricorde & source de toute consolation, qui nous a donné le bonheur de terminer en tout, heureusement, & selon les desirs de nôtre cœur, l'Année du Jubilé! Nous sommes remplis de consolation, & Nous avons nagé dans la joye, en voyant, pendant le cours de cette année, la Foi, la Religion & la piété de nos chers Fils & des Enfants de l'Eglise. Nous avons vu accomplir dans notre Ville, des foules immenses de Fidèles de toutes Nations, de tout âge & de tout sexe, dont la seule arrivée rendoit témoignage tant de la ferveur de leur propre piété, que de l'étendue du Royaume du
Sei-

Seigneur. Nous les avons vû se rendre à l'envi, pénétrés d'humilité & le cœur brisé, dans les saints Temples de nôtre Ville, & là y travailler à l'expiation de leurs pechés, & renouveler à la Table du Seigneur, comme des plantes d'oliviers, participer aux Sacremens de l'union & de la paix Chrétienne. Nous les avons vû aller fréquemment & avec zèle d'une Eglise à l'autre; tantôt dans la Basilique Constantine de Latran implorer la clémence de nôtre Sauveur, par les mérites de son Précurseur, son Evangeliste & son Disciple bien-aimé; tantôt dans l'Eglise de Sainte Marie Majeure intercéder la faveur & le secours de la Sainte Vierge, Mere de Dieu; puis dans le Vatican embrassant la Confession du Prince des Apôtres, ou dans la Basilique de St. Paul révérons le Martyre du Docteur de l'Eglise, demander à Dieu, dans l'effusion de leur cœur & au milieu de leurs larmes, la paix & l'exaltation de l'Eglise Catholique & le salut de tous les Fidèles. Dans quelle joye n'avons-Nous pas entendu réentir de Cantiques spirituels les ruës & les places de cette Ville, & vû le saint Nom du Seigneur loué & exalté par tout ! Combien de fois nos entrailles paternelles ont-elles été émues, en voyant à nos pieds des foules entières de Fidèles vénérer, dans la personne de notre humilité, l'autorité du Vicaire de JESUS-CHRIST, & offrir toutes les démonstrations d'un amour filial à l'Apostolat de St. Pierre, dont la dignité subsiste dans un Successeur indigne ! Cette piété des Fidèles a été considérablement soutenue & animée par les exemples des Prélats, qui, suivant l'usage ancien, se rendent ici, pour honorer la mémoire du Prince des Apôtres, & qui cette année sont sur-tout venus en grand nombre Nous assister dans les cérémonies sacrées que Nous avons célébrées à l'édification des Chrétiens. Mais que
dirons-

dirons-nous de nos vénérables Frères les Cardinaux de la S. E. R. & des autres Grands de notre Cour ; qui ont surpassé les autres par la confiance avec laquelle ils ont rempli les œuvres saintes, & qui pour exercer le Ministère de l'humilité Chrétienne, se sont abaissés à servir les moindres des Frères, & ont répandu par-là une bonne odeur dans toute la Ville, & à ceux qui y étoient ? Que dirons-nous enfin de la dévotion du Clergé & du Peuple de notre bonne Ville, dont les modèles de vertu & la charité envers les Pèlerins & les Etrangers ont éclaté cette année à un point, que Nous ne doutons pas qu'ils ne soient connus dans tout l'Univers ? Benis soient nos chers fils les habitants de la Ville de Rome, qui ont exercé cette miséricorde à l'égard de leurs Frères ! Nous, Nous confesserons que le Seigneur est bon, & qu'il a rempli notre ame de ses consolations. Nous espérons que ce Dieu tout miséricordieux agira avec Nous dans sa bonté, comme nos vœux le lui ont demandé, & qu'il accordera à son Eglise ce dont Nous l'avons supplié par tant de prières réunies, savoir, qu'il daignera exalter & étendre en sainteté par toute la terre, l'Eglise Catholique & le règne de son Fils ; qu'il purge le monde de toutes erreurs ; qu'il affermissse la paix & la concorde entre les Princes Chrétiens, & que préservant son troupeau de tout danger, de la part de Satan, il le conduise au port du salut éternel.

Pour obtenir de Dieu Tout-Puissant ce que Nous osons lui demander avec confiance, Nous avons résolu, de l'avis de nosdits Frères les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, d'admettre dans cette société de prières tous les Fidèles Chrétiens, qui, se trouvant où ce puisse être, sont avec Nous dans la même Communion, & en ouvrant le trésor des Indulgences, de les inviter à y prendre part, Nous pro-

mettant,

mettant, qu'en purifiant leurs âmes par le Sacrement de la Pénitence, & exerçant les autres œuvres de piété & de Religion, ils obtiendront pour eux ce qu'ils demanderont à Dieu pour les autres, & qu'en lui offrant leurs prières pour leurs Frères, ils recevront de l'Auteur de tous les biens, la récompense de leur charité & de leur innocence. Ainsi, Nous confiant dans la miséricorde du Tout-Puissant & l'autorité de ses Apôtres St. Pierre & St. Paul, par le pouvoir suprême de lier & de délier, que Dieu Nous a donné, quoiqu'indignes, Nous accordons miséricordiausement dans le Seigneur à tous les Fidèles de l'un & l'autre sexe, dans quelque partie du monde qu'ils soient, étant en grace & en Communion avec le St. Siège, même à ceux, qui l'année dernière sont venus à Rome, & y ont gagné, ou ailleurs, par d'autres raisons, le Jubilé que Nous avions ouvert, l'Indulgence, rémission & pardon entier de leurs péchés, tout comme s'ils visitoient les quatre Basiliques de la Ville, & remplissent ce qui leur avoit été prescrit. Pour cet effet, ils devront être sincèrement pénitens; devront confesser & recevoir la sainte Communion, puis visiter dévotement, dans l'espace de six mois, à compter du jour de la publication des présentes, qui se fera dans chaque Diocèse, l'Eglise Cathédrale ou principale, ainsi que trois autres Eglises de la même Ville ou de ses Faubourgs, que les Ordinaires des lieux, leurs Vicaires ou d'autres à cela dénommés, désigneront, au moins une fois le jour, pendant quinze jours consécutifs ou interrompus, soit Naturels, soit Ecclésiastiques, & là y prier avec ferveur pour l'Exaltation de la sainte Eglise, l'Extirpation des Hérésies, la Concorde des Princes Catholiques & le Salut des Chrétiens.

(Ici le Pape s'étend beaucoup sur la façon, dont

dont les voyageurs, malades, prisonniers, Religieux & Religieuses cloîtrés, pourront gagner le Jubilé: accorde aux Chapitres, Congrégations, Confrairies &c; qui visiteront les Eglises processionnellement, le gain des Indulgences, en n'y allant que le nombre de fois que les Ordinaires fixeront; détaille le pouvoir qu'il accorde aux Confesseurs d'absoudre dans les cas réservés; permet aux Religieux & Religieuses de se choisir tels Confesseurs, qu'ils voudront; & après quelques autres dispositions Ecclesiastiques, Sa Sainteté continuë, comme on pourra le dire une autre fois.

III. Le différend au sujet de l'affaire du Patriarchat d'*Aquilée*, dont nos précédens Mémoires ont fait mention, ne paroît pas encore avoir reçu son plein accommodement. Outre tous les Ecrits qui ont été faits là-dessus, le Pape a de nouveau envoyé un Bref à la République de *Venise*, par lequel il l'exhorte à embrasser les voyes de la réunion. Entre autres motifs que Sa Sainteté y emploie, Elle fait remarquer combien la Religion souffre à l'occasion de ce différend, vû la privation de secours spirituel où se trouve une partie des habitans soumis à la juridiction Patriarchale. Elle représente aussi dans ce Bref, que si le Sénat Vénitien ne veut pas accepter le tempérament qui a été trouvé par l'établissement d'un Vicaire Apostolique, il faudra en revenir nécessairement aux anciens Traités, qui établissent entre la Maison d'Autriche & la République de *Venise*, l'alternative pour le droit de nommer à la dignité de Patriarche.

La République a répondu à ce Bref dans des termes très-soumis, & qui prouvent même qu'elle désire sincèrement de voir cette affaire

accommodée. Mais il paroît que si elle est bien-tôt terminée, ce sera par les bons offices de diverses Puissances qui les offrent. De ce nombre est le Roi de France, il les a fait offrir par le Duc de Nivernois, son Ambassadeur auprès du Saint Siège. La médiation de ce Monarque tend à régler la contestation à l'amiable, par la suppression du Patriarchat, & l'établissement des deux Evêchés dans les deux juridictions qui relevoient de l'autorité du Patriarche. Il s'agit à présent de savoir si la République voudra accepter cet arrangement, & renoncer à l'expédient qu'elle avoit proposé pour que l'on transférât le Patriarchat à *Udine*. Mais le Pape a témoigné que quoique l'entremise du Roi Très-Christien ne pût que lui être très-agréable, dans une affaire de cette nature, la République de *Venise* avoit toujours la voye ouverte de s'adresser directement à lui, dès-qu'elle voudroit faire des propositions conformes à ce qui lui avoit déjà été déclaré de sa part.

On apprend que le Gouvernement Vénitien a tenu une Consultation générale de tous ses Membres, pour prendre une résolution finale sur cet Exposé & sur une déclaration du Marquis de Prié, Ambassadeur de Leurs Maj. Impériales auprès de la République de *Venise*, portant qu'il ne différeroit pas à se retirer de *Venise*, si la République persistoit à refuser les propositions d'accommodement faites par le Souverain Pontife. La décision nous en parvenant, on aura soin de la faire connoître au public.

Le Sénat de *Venise* n'a pas laissé, dans les circonstances critiques où le St. Siège se trouve avec lui, de nommer un Ambassadeur auprès du
Pape

Pape, & cet Ambassadeur est le Chevalier François Morosini.

On a annoncé au St. Pere la naissance d'un troisième Prince dont la Reine des Deux-Siciles est accouchée à Naples la nuit du 12 au 13. Janvier; & celle que Madame de France Duchesse de Parme & de Plaisance, avoit aussi mis heureusement un Prince au monde le 20. du même mois à Parme.

A R T I C L E III.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.

V I E N N E I. Tous les préparatifs pour les obsèques solennelles de la feüe Impératrice douairiere Elisabeth - Christine, dont la mort se trouve rapportée dans nôtre Journal du mois passé, étant finis, elles se sont faites le 18, le 19 & le 20. Janvier, avec toute la pompe lugubre, conforme à son rang auguste, dans l'Eglise des Augustins déchaussés, où l'Empereur en grand deuil a assisté chaque fois, accompagné de l'Archiduc Joseph, des Archiduchesses Marie-Anne & Marie - Christine & de la Princesse Charlotte. L'Impératrice-Reine, ne pouvant assister à toutes ces fonctions pour sa grossesse dont elle approche du terme, s'est bornée à entendre dans sa Chapelle, l'Office des Morts. L'Eglise dans laquelle se firent les services funèbres de la feüe Impératrice, étoit rendue de noir, & il y avoit au milieu un magnifique Catafalque, illuminé d'une quantité de cierges, & orné de nombre d'inscriptions latines. Le Nonce du Pape, assisté de huit Abbés mitrés, entonna les Vigiles des

Morts, la veille des services. Il officia le lendemain pontificalement à la grande Messe avec les mêmes Abbés, & le R. Pere Taufch, Jésuite, prononça l'Oraison funebre. Ce fut le Comte de Trautson, Archevêque de Carthagene *in Partibus* & Coadjuteur de Archevêché de Vienne, qui officia le lendemain; le Comte de Halleweil, Evêque de Neustadt fit la même chose le 20.

La seûe Impératrice Elisabeth-Christine a institué l'Impératrice-Reine, sa Légatrice universelle. Elle a laissé à la Princesse Charlotte de Lorraine, l'ameublement complet de l'appartement qu'elle occupoit au Château de *Hetzendorff*, & à la Comtesse de Paar, Grande Maîtresse de sa Maison, l'ameublement complet de l'appartement dans lequel elle donnoit ses audiences au Château de cette Ville. La Garderobe, le linge & les nippes ont été partagées entre ses Dames d'honneur. Le Baron van Swieten, Médecin de la Cour, a reçu aussi un témoignage de l'estime de la seûe Impératrice; elle lui a legué une tres belle bague garnie de diamans, & ordonné qu'on la lui remît avec une bourse de mille ducats.

II. Tout ayant été réglé entre cette Cour & celle de *Berlin*, par rapport à la demande de la garantie de l'Empire pour la *Silésie*, & le Comté de *Glaz* en faveur du Roi de Prusse, le Décret de Commission de l'Empereur sur cette matière a été envoyé à *Ratisbonne*, afin d'être présenté à la Diette; ce qui a été exécuté. On en rapportera ci-après la traduction à l'article de *Ratisbonne*, ainsi que celle de deux déclarations, l'une de l'Impératrice Reine, l'autre de l'Empereur, au sujet de l'élection d'un Roi des Romains. Ce sont des pièces remarquables. Rap-
portons

portons auparavant les nouvelles particulières que voici.

II. L'Acte solennel de l'investiture du Margraviat de *Bade-Bade* s'est fait le 23. Janvier, avec tout le lustre qui est dû au rang du Prince qui l'a prise, & qui a été représenté pour le Baron de Geismar l'un de ses Conseillers Intimes, & par Mr. de Brée, son Conseiller Aulique. Les préparatifs continuant à se faire pour une pareille fonction, à exécuter par le Ministre de la Cour de *Turin*, il ne reste plus de doute que l'investiture des Fiefs relevans de l'Empire, que Sa Maj. Sardaignoise possède en *Italie*, ne se fasse aussi incessamment.

IV. Le Comte de Hautefort, Ambassadeur de *France*, est occupé des préparatifs nécessaires pour faire son entrée publique à *Vienne*, avant le départ de la Cour pour se rendre à *Presbourg*. Ce Seigneur a eu depuis peu une grande conférence avec les Comtes de Bathiani & d'Uhlefeld sur l'affaire de l'élection d'un Roi des Romains, qui lui avoit été communiqué; & dans cette conférence il a fait connoître quels étoient les sentimens de Sa Maj. Très-Chrétienne sur cet important objet. Nous en avons rapporté quelque chose dans notre Journal du mois passé, article d'*Honnover*, page 154.

V. On a travaillé pendant un tems à la Cour pour engager le Roi de *Dannemarck* à coopérer aux mesures des Puissances qui s'intéressent à la tranquillité de l'Empire & au maintien du repos dans le *Nord*. Le jeune Comte de Rosenberg, nommé Envoyé Extraordinaire de Leurs Majestés Impériales auprès de Sa Majesté Danoise, est muni d'instructions à cet effet, & il est parti dans le mois de Janvier dernier pour *Copenhague*.

ou il en fera usage. Comme la Cour a aussi offert la médiation pour assoupir le différend qui s'est élevé entre la *Russie* & la *Prusse*, on n'en voit jusqu'ici nulles suites d'une defunion plus marquée à craindre que ce qui en a été rapporté dans nos Journaux; d'où l'on présume qu'on parviendra aisément au but d'en trancher absolument le nœud. Le Comte de Podewils, que le Comte de Klinggraff est venu relever en qualité de Ministre de Sa Maj. Prussienne auprès de Leurs Maj. Imp., a fait connoître à cet égard, avant son départ pour retourner à *Berlin* avec la Comtesse son épouse, que l'intention du Roi son Maître étoit de ne point se départir du système de conserver la bonne intelligence qui regnoit entre les deux Couronnes de *Russie* & de *Prusse*. Le Comte de Podewils, en prenant congé de Leurs Maj. Imp., a reçu des témoignages de la satisfaction qu'elles avoient de sa conduite durant le ministère qu'il avoit exercé à leur Cour. Elles se sont expliquées là-dessus dans des termes fort gracieux, & l'Empereur lui a fait présent d'une bague garnie d'un diamant estimé environ dix mille florins. La Comtesse de Podewils, qui de son côté avoit reçu déjà de l'Impératrice-Reine de fréquentes marques de l'estime qu'elle lui portoit, en a reçu encore pour dernier témoignage, en partant, un présent en pierreries d'un prix considérable.

VI. Leurs Majestés Impériales ont déclaré Conseiller d'Etat & de leur Conseil Privé, le Comte de Lamberg, Grand Sénéchal du Duché de *Carniole*; & le Comte de Haugwitz pour être Président du Tribunal suprême de Justice. Le Comte de Haugwitz, connu par les bons arrangements qu'il a faits dans la régie des finances &

des

Les revenus de l'Impératrice-Reine, succède dans cette charge au Comte Ferdinand de Harrach, qui en étoit revêtu, & qui ayant été nommé Président du Conseil Aulique de l'Empire, y prit séance le 7. Janvier, en sa nouvelle qualité, avec les cérémonies ordinaires.

Le Comte de Klinggraff, nouveau Ministre du Roi de Prusse, eut la veille ses premières audiences de l'Empereur & de l'Impératrice. Le Chevalier d'Azlor, Ministre Plénipotentiaire du Roi d'Espagne, eut le même jour sa première audience de l'Impératrice-Reine. Il avoit été admis le 3. à celle de l'Empereur. Mr. d'Azlor a eu d'Italie la désagréable nouvelle, que le Vaisseau sur lequel il avoit fait embarquer ses équipages, ayant été poussé par le gros tems sur les côtes de Sicile, il avoit eu le malheur d'y faire naufrage.

R A T I S B O N N E.

I. **L**es affaires de la Diette générale de l'Empire, tenant ses séances en cette Ville, n'ont fourni de long-tems des matières aussi importantes que celles qu'on y remarque aujourd'hui. Le 23. Janvier le Ministre de l'Electeur de Mayence porta à la Dictature publique le Décret important de Commission de l'Empereur, par lequel ce Monarque demande la garantie de l'Empire pour le Duché de Silese & le Comté de Glatz, en faveur du Roi de Prusse, conformément aux stipulations du Traité de Dresde de 1751. Décret dont voici la traduction.

Decret de

DE la part de Sa Majesté Impériale FRANÇOIS, l'Empereur
 nôtre très-gracieux Seigneur, Alexandre-Ferdinand Prince de la Tour-Taxis, principal Commis-
 saire de sadite Majesté &c. annonce ce qui suit aux
 Conseil-Silese.

pour la ga-
 rantie du
 Duché de

Conseillers, Ministres & Envoyés des Princes & Etats de l'Empire. Le Traité signé à Dresde le 25. Décembre 1745, entre l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême & le Roi de Prusse, par leurs Ministres Plénipotentiaires autorisés à cet effet, & lequel a été ratifié, contenant à l'article IX, Que Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, outre la garantie particulière dont elle veut bien se charger du présent Traité dans toute son étendue, voudra bien encore prendre sur soi de joindre ses soins à ceux des deux Hautes Parties Contractantes, pour le faire non-seulement garantir par la République des Provinces Unies des Pays-Bas, mais aussi par tout l'Empire, & de faire comprendre, inclure & garantir dans le futur Traité de Paix générale, & par toutes les Puissances qui y prendront part, tous les Etats & Pays de Sa Majesté le Roi de Prusse, & en particulier le Traité de Paix de Breslau, ainsi que le présent Traité de Paix, tout comme les Etats & Pays de Sa Maj. l'Impératrice Reine. Sa Maj. Britannique ayant accompli de la manière suivante la condition qui, en conséquence du dit article, devoit précéder la demande de la garantie de l'Empire (Ici est inséré l'Acte de garantie du Roi de la Grande-Bretagne, ensemble le Traité de Dresde) Sa Maj. l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, accoutumée à remplir religieusement ses engagements, a requis Sa Majesté l'Empereur d'y donner de son côté sa garantie avec celle de l'Empire, conformément à l'art. IX. du Traité de Dresde & au sudit Acte de Sa Majesté Britannique, sauf les engagements antérieurs auxquels il n'a pas été dérogé par les Traités suivans. Et Sa Maj. l'Empereur étant d'opinion que la garantie de l'Empire pour le Traité de Dresde, de la manière qu'elle est exprimée

exprimée dans l'article rapporté ci-dessus, ne peut qu'être avantageuse à la conservation du repos public, Sa Maj. Imp. se flatte que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire lui adresseront dans peu une Conclusion revêtuë de leur consentement, & qui, en satisfaisant sur cette affaire les deux Parties Contractantes, puisse servir à l'affermissement de la tranquillité générale & de la leur en particulier. Et c'est de quoi, par ordre exprès de S. M. Imp. le Principal Commissaire a dû informer les Conseillers, Ministres & Envoyés des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire. A Ratisbonne le 21. Janvier 1751.

Les Ministres des Electeurs & autres Etats de l'Empire ont envoyé ce Décret à leurs Cours, dont ils attendent incessamment les résolutions pour former leur Conclusion sur l'affaire de la garantie.

II. On a porté à la même Dictature deux autres pièces très belles & conçues dans des termes remplis d'égards pour les Etats de l'Empire & de confiance dans leurs principes, pour la sûreté, la gloire & l'union du Corps Germanique. L'une est une Déclaration de l'Impératrice-Reine au sujet de l'élection d'un Roi des Romains; l'autre est un Mémoire de la part de l'Empereur au sujet de la même élection. Voici l'une & l'autre, toutes deux traduites de l'Allemand d'après les originaux communiqués à la Diette.

Déclaration de

LE Roi de la Grande-Bretagne, immédiatement l'Impératrice-Reine
Après son arrivée à Hannover, ayant fait faire sur l'élection d'un
à l'Impératrice-Reine, la première ouverture du sur l'élection d'un
dessein où il étoit de s'intéresser à l'élection d'un
Roi des Romains en faveur de l'Archiduc Joseph, Roi des
fils Romains.

filz aîné de S. M. Imp., l'Impératrice témoigna comme il étoit juste, combien elle étoit pénétrée de reconnaissance des soins que ce Prince prenoit pour l'avantage de sa Maison - Archiducal. Elle fit connoître aussi de la manière la plus positive & par écrit, qu'étant animée des mêmes vûes salutaires que Sa Majesté Britannique, Elle ne procéderoit à cette affaire, que suivant le contenu de la Bulle d'Or, dont l'observance est si sacrée dans l'Empire, & suivant la teneur du second paragraphe de l'article III. de la Capitulation de l'Empereur régnant; résoluë de ne prêter les mains à cet arrangement, qu'autant qu'il ne seroit contraire à la Pragmatique-Sanction, aux droits d'un Tiers, & à la présente Constitution fondamentale de l'Empire.

L'Impératrice a jusqu'ici pratiqué constamment cette maxime. Elle la suivra aussi invariablement dans la suite. Sa M. Imp. s'est ouverte préliminairement & avec confiance à ceux des Electeurs de l'Empire qui avoient déclaré d'avance être dans les mêmes sentimens que le Roi de la Grande-Bretagne. Elle ne s'est point adressée à eux par des réquisitions formelles, qui, dans ce cas-là, auroient dû être communes aux autres Electeurs. Elle s'est contentée de leur faire faire des ouvertures de bouche, ainsi qu'elle l'a fait à quelques autres Cours.

L'Impératrice, en se prêtant, avec tant de facilité, à cette proposition, y a été portée par le puissant motif du maintien de la tranquillité de la chere Patrie Germanique. Elle a considéré, que le repos n'en seroit par-là que plus assuré, tant au dedans qu'au dehors. Cet objet, le plus cher de ses soins, a prévalu toujours sur toutes autres considérations. Toutes ses vûes, ses intentions s'y sont rapportées. Ses efforts pour l'affermissement de la tranquillité publique, ont été de pair avec son atten-

tion

sion à ne causer d'ombrage ni de jalousie à personne, & à prévenir, autant qu'il lui a été possible, qu'il n'en fût causé à personne.

Dans ces dispositions, Sa Maj. Imp. n'a pas voulu se mettre dans le cas d'avoir à se reprocher, qu'Elle n'auroit pas connu tout le prix de la dignité du Roi des Romains, ou qu'Elle auroit marqué de l'indifférence pour une chose qui ne peut que contribuer infiniment au repos commun, si l'on ne s'écarte point des principes qu'Elle s'est proposés pour règles de sa conduite.

Elle n'ignore pas ce qui s'est passé dans des tems antérieurs, lors de l'élection de Ferdinand I. Roi des Romains. Elle considère en même-tems, qu'il pourroit se trouver dans l'Empire, de ces esprits turbulens, qui prenant à tâche d'obscurcir les vérités les plus claires & d'empoisonner, par toutes sortes d'artifices, les choses les plus innocentes, voudroient prendre prétexte du Traité de Cadan, pour susciter des obstacles à l'affaire dont il s'agit. Il n'y auroit que la malignité ou la passion capables de les y induire. On sait, que la Transaction de Spire, faite en 1544, postérieurement au Traité de Cadan, a invalidé ce Traité, & que l'Electeur de Saxe, qui vivoit alors, s'engagea de rapporter tous les Ecrits qu'il avoit publiés contre le Traité & contre l'Electon. D'ailleurs, dans les différens cas qui se sont élevés depuis plus de 200 ans, il n'a été question ni fait mention du Traité de Cadan. Aussi l'Impératrice se tient-Elle assurée, que des prétextes de cette nature sont bien éloignés de la façon de penser loisible & judicieuse des Electeurs de l'Empire.

Sa Maj. Imp. sait combien il importe de ne point s'éloigner de la disposition de l'art. VIII. du Traité de Westphalie, en ce qui concerne l'élection d'un

Roi

Roi des Romains. Elle n'ignore pas, que ce fut en conformité du contenu de cet article, que les Electeurs & Etats de l'Empire firent entre-eux à Ratisbonne, en 1671, un accord dont le contenu essentiel a été inséré dans le paragraphe II. de l'art. III. de la Capitulation Impériale. Elle est donc persuadée, comme Elle l'a toujours été, qu'on ne sauroit procéder avec plus de sûreté dans cette affaire, qu'en se conformant aux termes de l'un & de l'autre.

L'Impératrice-Reine, comme première Electrice séculière de l'Empire, connoit l'obligation que cette qualité lui impose de défendre les prérogatives du Collège des Electeurs. Elle se reconnoit également obligée de veiller à ce qu'il ne soit point donné atteinte à celles du Collège des Princes, dans lequel Sa Maj. Imp. a le Con Directoire. Son attention a toujours été ainsi qu'elle est encore, de prévenir, autant qu'Elle peut le faire, qu'il ne s'élève des divisions entre les Membres de l'Empire; moins en considération des intérêts de la Maison Archiducal, qu'à cause des conséquences que ces funestes divisions entraînent après soi, au préjudice du bien public & de l'intérêt de chaque Membre en particulier.

Le bonheur de la Patrie & l'avantage principal des deux premiers Collèges de l'Empire, dépendent de leur union mutuelle. Rien ne paroît plus désirable à l'Impératrice, que de travailler à affermir cette union, en éloignant tout sujet de discorde. Elle juge qu'on ne sauroit y parvenir avec plus de facilité, qu'en se conformant dans les occasions qui l'exigent, aux règles qui étoient ci-devant en usage. Toute innovation dans l'Empire ne peut qu'y causer de la fermentation dans les esprits, & de la fermentation suit ordinairement le desordre.

Les véritables sentimens de l'Impératrice étant
tels

de là qu'on vient de les exposer, S. M. Imp. continuera de les professer constamment; persuadée, que comme ils sont conformes aux Loix fondamentales du Corps Germanique, ils ne peuvent aussi qu'être conformes à la façon de penser des Electeurs & Co-Etats de l'Empire, & que des principes si dignes de ceux qui s'intéressent au bonheur de la Patrie, seront également adoptés par ceux qui ont à cœur d'y maintenir l'union & la tranquillité intérieure.

Quoique Sa Maj. le Roi de Prusse, en qualité d'Electeur de Brandebourg, ait fait paroître quelques doutes ou difficultés dans sa réponse sur l'affaire dont il s'agit, l'Impératrice n'en est pas moins dans la ferme persuasion, que Sa Maj. Prussienne, adoptant les mêmes principes que l'on vient d'alléguer, est très-éloignée de vouloir gêner en rien les Electeurs, ni d'avoir la moindre intention de troubler les délibérations de leur Collège, d'en exclure aucun Membre que ce soit, ou d'apporter l'ombre d'empêchement à tout ce qui se renferme dans l'observation des termes de la Bulle d'Or.

Au surplus, l'Impératrice ne se relâchera en rien de ses soins & de ses attentions pour prévenir que la tranquillité publique ne soit altérée. Sa ferveur à cet égard lui feroit même redoubler ses efforts, s'il étoit possible de les rendre plus efficaces. Sa Majesté Impériale ne cessera point d'avoir pour maxime, que dès lors que l'on procède suivant les Loix établies, & que l'on ne cherche à causer de préjudice à personne, on peut aller fermement au but que l'on s'est proposé, & que l'on ne doit s'en laisser détourner par aucune crainte. La même maxime sera pratiquée avec succès, quand elle servira de guide pour garantir d'oppression la liberté générale de l'Empire

l'Empire, ou la liberté de quelqu'un de ses Membres en particulier.

Le Mémoire de l'Empereur sur la même affaire dont on a aussi la traduction, s'énonce comme s'ensuit.

ON ne peut ignorer combien général a été le bruit qui s'est répandu de la prochaine élection d'un Roi des Romains, peu de tems après l'arrivée du Roi de la Grande-Bretagne à Hanover. Sa Maj. Brit. & d'autres Electeurs, également bien-intentionnés pour l'avantage de l'Empire, ayant pris cette affaire à cœur, ont fait connoître, que plus Sa Maj. l'Empereur apporteroit d'attention pour le maintien de la tranquillité publique, & pour garantir de nouvelles atteintes, la Constitution de l'Empire, après celles qu'elle a déjà éprouvées, & plus Sa Maj. Imp. étoit autorisée à faire usage des voyes légitimes qui pouvoient conduire à ce but.

Leur opinion sur ce sujet étoit accompagnée de la crainte que leur inspiroit le danger auquel cette même Constitution seroit plus que jamais exposée, si dans des circonstances critiques & imprévues, il s'élevoit un interregne dans l'Empire; événement dont ils ne pouvoient qu'appréhender des suites fatales, & souhaiter ardemment qu'il plût à la divine Providence d'en éloigner de plus en plus le terme.

Ces ouvertures ont dû naturellement faire impression sur l'esprit de l'Empereur; dictées, comme elles l'étoient, par un sentiment décidé pour le bien de l'Empire. L'attention de Sa Maj. Impériale pour y maintenir la paix, & pour prévenir qu'elle ne soit troublée au-dehors, ne lui a pas permis de balancer à prêter son concours dans cette affaire, & à coopérer aux moyens d'en assurer la réussite. Elle ne s'en est proposé le succès que par les voyes les plus légitimes, par les égards les plus soigneux pour l'observance de la

la Bulle d'Or, des Constitutions de l'Empire, & de la Capitulation Impériale, & par un juste éloignement pour toutes les voyes qui portent avec soi le moindre caractère d'illégalité. Cette maxime a été la règle de sa conduite jusqu'à présent. Elle continuera de l'être invariablement dans la suite.

C'est sur ce principe que l'Empereur s'est expliqué, en faisant connoître ses sentimens aux Electeurs qui avoient déclaré être dans les mêmes dispositions que le Roi de la Grande-Bretagne. Aux uns il s'est expliqué par des Lettres amicales : il s'est ouvert aux autres par des propositions qu'il leur a fait faire de bouche ; & Sa Maj. Imp. se réserve, lorsque les circonstances admettront une réquisition formelle, de la faire en commun au Collège des Electeurs.

Sa Maj. Impériale s'est portée à ces démarches avec d'autant plus de facilité, que la plupart des Electeurs sont unanimement d'accord, que la conjoncture présente, où l'Empire jouit d'un heureux repos, est le tems le plus favorable pour travailler à rendre cette tranquillité permanente ; dans l'espérance que le Tout-Puissant, en la main duquel est sa vie, voudra bien la lui prolonger pendant un grand nombre d'années, en lui accordant la santé & les forces nécessaires pour remplir les devoirs de sa qualité de Chef de l'Empire, conserver la paix dans la chère Patrie, & en augmenter le lustre.

Tous les soins de Sa Maj. Impériale se rapportant à ce but, on concevra aisément que tout ce qui y est contraire doit être opposé à ses vûes, & qu'Elle sera toujours aussi appliquée à prévenir tout ce qui pourroit exciter de la jalousie de sa part, qu'Elle sera attentive à prévenir qu'il n'en soit causé par d'autres, & que le grand objet du maintien de la tranquillité publique prévaille toujours sur toutes autres considérations.

L'Em-

L'Empereur fait tout ce que les exemples des tems précédens peuvent avoir de commun avec les circonstances du tems présent. Sa Maj. Impériale connoît toutes les obligations que lui impose sa Capitulation d'élection, & combien Elle est tenue de veiller à ce que l'union soit conservée dans les hautes Collèges de l'Empire, en même-tems qu'Elle doit porter son attention à les maintenir dans la jouissance de leurs prérogatives, afin que toutes sémences de discorde en étant bannies, les fondemens sur lesquels repose la tranquillité intérieure n'en soient que plus fermes & plus solides.

On les rendra tels en appliquant à chaque événement ce que les circonstances des tems précédens peuvent y avoir eu de relatif; & en tirant des exemples passés des règles sûres pour le tems présent, afin d'être constamment en garde contre les innovations, qui ne servent qu'à jeter de l'aigreur dans les esprits, en même tems qu'elles ébranlent la Constitution fondamentale.

Ces maximes étant sacrées pour l'Empereur, Sa M. I. ne s'en départira jamais, dans la ferme confiance que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, animés des mêmes sentimens, s'empresseront à seconder ses vûes salutaires, & que si quelqu'un d'entre-eux se trouvoit arrêté à des doutes ou à des difficultés, la considération des choses en elles-mêmes suffira pour les résoudre, aussi bien qu'un juste égard pour la disposition de la Bulle d'Or; & les usages constants établis dans l'Empire.

Une façon de penser aussi pure que celle dont Sa Maj. l'Empereur fait profession, ne lui laisse aucun doute que les Etats de l'Empire, également remplis de zèle pour le bien public & pour le maintien du système de l'Allemagne, ne contribuent de tout leur pouvoir, à l'accomplissement des vûes salutaires de
Sa

Sa Maj. Imp. sans se laisser détourner de cet objet par des inquiétudes frivoles , ou par des craintes prématurées.

Si ces pièces montrent quelque suite, on aura soin de les recueillir, pour les présenter également à nos Lecteurs. Nous dirons en attendant, que depuis qu'elles ont été présentées, Mr. Onslow Burriish, Ministre du Roi de la Grande-Bretagne à la Diette, s'est rendu à *Munich*, pour y exécuter une Commission importante, & y conclurre de nouvelles négociations entamées avec les Electeurs de Cologne & de Bavière.

Différens Etats d'Allemagne.

PRUSSE. I. La réponse de cette Cour à la Déclaration de l'Impératrice de *Russie*, que nous avons rapportée dans nos Mémoires du mois passé, ne paroît pas jusqu'à-présent, quoique Mr. de Wahrendorff, qui étoit Ministre du Roi à la Cour de *Russie*, soit de retour à *Petersbourg* depuis le 23. Janvier, & qu'il ait fait rapport à Sa Maj. des circonstances du séjour qu'il y a fait, & de ce qui s'est passé quant au différend survenu entre les deux Cours. Du reste, le Roi a témoigné être très-satisfait de la conduite qu'a tenue Mr. de Wahrendorff à *Petersbourg*. Et comme il ne se présente aucunes suites graves de tout ce que nous avons mis en détail, tant du départ précipité de ce Ministre, que de celui de Mr. de Gros, qui résidoit pour l'Impératrice de *Russie* à *Berlin*, on se flatte que les choses à cet égard prendront un train pacifique, si déjà elles ne sont assoupies, par l'entremise de quelques Puissances. Il y a aussi quelque apparence que le Roi ne se roidira pas infiniment contre l'élection méditée d'un Roi des Romains, non-obstant la déclaration au contraire que nous avons insérée dans

notre dernier Journal, page 144. S^r Maj. très-satisfaite du Décret de Commission que l'Empereur a fait remettre à la Diette de *Ratisbonne* pour la garantie de la *Silésie* en sa faveur, pourra, comme on le pense, lui faire prendre de nouveaux sentimens sur l'affaire de cette élection, & les faire incliner, comme font la plupart des autres Electeurs, vers les sentimens du Roi de la Grande-Bretagne.

Le Chambellan d'Ammon, ayant reçu ses instructions pour une commission particulière, qu'il est chargé d'exécuter à la Cour de *France*, ce Ministre est parti pour s'y rendre.

II. On a commencé le 31. Décembre à recevoir chez le Baron de Verzenobre à *Berlin*, les souscriptions pour la Compagnie commerçante d'*Emden* en *Oostfrise*, dont le Roi a accordé l'Octroi au Chevalier de la Touche; & afin que ceux qui voudront s'y intéresser puissent faire fonds sur la sûreté des capitaux qu'ils avanceront, on a publié un Avertissement, portant, que les sommes auxquelles on souscrira, seront mises en dépôt & sous la direction du Comte de Kamecke, des Barons de Sweerts, de Verzenobre & de Bielefeld, qui en sont les garants jusqu'à ce qu'on les ait employées pour l'avantage de la Compagnie. Il est dit aussi dans cet Avertissement, qu'outre les Directeurs déjà établis, on en nommera encore trois autres, lesquels seront des Négocians experts & entendus dans tout ce qui regarde le commerce par mer & par terre. Ces derniers doivent avoir pris possession de leurs emplois le 1^{er} du présent mois de Mars, auquel jour doit s'être fait le premier paiement des souscriptions.

SAXE. Le Chevalier Hanbury Williams, Ministre du Roi de la Grande-Bretagne, qui étoit passé

passé à *Berlin*, pour y exécuter une commission particulière de Sa Maj. Britannique, revient à *Dresde*. L'objet de ce retour est de consommer la négociation qu'il avoit entamée lors de son dernier voyage à *Varsovie*, où il étoit allé proposer au Roi, d'entrer dans le concours des mesures propres à accélérer l'élection d'un Roi des Romains, sur laquelle Sa Maj. n'a jusqu'ici rien fait paroître de ses sentimens. Mais c'est à la Cour de *Baviere* où se traite principalement cette affaire & d'autres importantes de l'Empire, cette Cour étant devenuë comme le centre où elles se traitent depuis que l'Electeur de Cologne s'y est rendu. Aussi s'y trouve-t-il des Ministres de presque tous les Etats qui prennent part à l'élection projetée. Mr. de Blondel, comme on l'apprend, y est aussi arrivé de *Vienne*, où il a résidé avec caractère de Ministre de *France*. On apprend en même-tems que le Cardinal Evêque & Prince de Liège, qui a été malade à *Munich*, jusqu'à faire craindre pour sa vie, est entièrement rétabli de son indisposition.

Le Comte de Keyserling, Ministre Plénipotentiaire de Russie, a déclaré aux Ministres de cette Cour, que l'Impératrice-Czarine prendroit dans peu, par rapport aux affaires de *Courlande* & ce qui concerne le Duc Ernest de Biron, une résolution qui seroit une preuve des égards qu'elle se fait plaisir d'avoir pour les Puissances liées d'amitié avec elle.

L'apanage qu'avoit dans cet Electorat le feu Maréchal de Saxe a été donné par le Roi aux Princes Xavier, Charles, Albert & Clement, fils de Sa Majesté.

HANNOVER. Suivant des ordres venus de *Londres*, il est enjoint à tous les Chefs des Régimens

gimens tant d'Infanterie que de Cavalerie, d'avoir leurs Corps complets dans le cours du Printems auquel nous touchons. On parle aussi d'augmenter les troupes Hessoises ; mais il y a apparence que l'on se contentera d'y remettre les Compagnies sur le pied où elles étoient avant la dernière réduction , sans créer de nouveaux Régimens.

Par des avis venus du Comté de *Hohenberg* , dans la *Forêt-Noire* , on apprend que la petite Ville de *Schramberg* où il y avoit 400 maisons , a été de nouveau & pour la troisième fois réduite en cendres par un incendie qui y arriva sur la fin de Janvier , par la maison d'un des Magistrats , qui a eu le malheur de périr dans les flammes.

ARTICLE IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE , & en HOLLANDE depuis le mois dernier.

ANGLETERRE. I. Jusqu'à la fin de Janvier le Traité conclu à *Madrid* le 5. Octobre de l'année dernière , ne fut connu du Public que par les traductions que les nouvelles publiques qu'on imprime à *Londres* , en avoient données. Ces traductions ne furent pas plutôt répandues , que divers Ecrivains , usant de cette liberté qu'on ne réprime pas dans la *Grande-Bretagne* , se sont exercés à y faire des remarques , chacun selon ses préjugés. On y a répondu en entrant dans l'examen des avantages réels qui résultent de ce Traité , que le Roi , à l'ouverture de son Parlement , qui s'est faite le 28. du même mois (de Janvier) a eu la satisfaction d'annoncer non-seule-

seulement comme ratifié, mais comme ayant eu son exécution, puisque les cent mille livres sterling de compensation, stipulés à l'article II. de ce Traité, ont été délivrées à la Compagnie du Sud, par Mr. Wall, Ministre du Roi d'Espagne, & que les Navires Anglois jouissent dans les Ports d'Espagne, de tous les avantages qui leur ont été accordés pour leur commerce par les articles IV, VI. & VII. du même Traité. Voici la traduction du Discours que le Roi a fait à l'ouverture du Parlement.

JE ne vous ai pas assemblés plutôt, parce que l'Ouverture j'ai voulu consulter votre propre convenance du Parlement. autant que le service public pouvoit le permettre.

La continuation de la tranquillité présente a été favorable au premier de ces objets, & a rendu le second moins pressant. Depuis la dernière séance, mes soins & mon attention ont été constamment employés à rendre cette situation plus assurée, & j'ai la satisfaction de vous informer que j'ai conclu avec mon bon Frere le Roi d'Espagne, un Traité par lequel des différends particuliers, qui, de leur nature, ne pouvoient être réglés dans un Traité général, ont été ajustés à l'amiable sans l'intervention d'aucune autre partie, & le commerce de mes Sujets avec ce Pays-là rétabli sur les fondemens les plus avantageux & les plus sûrs.

Durant le progrès de cet ouvrage, j'ai reçu de telles assurances de la sincère disposition du Roi Catholique pour affermir & entretenir la plus parfaite union avec moi, qu'elles ne laissent aucun lieu de douter, que les bons effets n'y répondent de toutes parts. Et il y a les plus grandes raisons de se flatter, que l'ancienne amitié & la bonne correspondance entre les deux Nations, qui, par mal-

leur, a été si long-tems interrompue, se trouve entièrement rétablie à présent, par leur intérêt & leur inclination mutuelle.

J'ai aussi, conjointement avec l'Impératrice-Reine & les Etats Généraux, conclu un Traité avec l'Electeur de Baviere; & je suis occupé à prendre d'autres mesures qui puissent rendre le plus efficacement à assurer & à affermir la tranquillité de l'Empire, soutenir son système, & prévenir à tems des événemens de la nature de ceux dont on a déjà fait l'expérience, qui ont mis la Cause commune en danger, engagé l'Europe dans les calamités de la guerre, & occasionné la perte de beaucoup de sang & de trésors de mes propres Royaumes.

Ces deux Traités seront remis devant vous; & comme je vous ai exposé les vûes dans lesquelles je les ai conclus, je dois rendre justice à toutes les autres Puissances Contractantes du Traité définitif d'Aix-la-Chapelle, en vous informant, que j'ai reçu d'elles les déclarations les plus complètes & les plus claires de leur résolution à conserver la Paix générale.

Afin que rien ne manquât à ces fins salutaires, j'ai eu soin de resserrer & de fortifier les liens de l'union & de l'amitié entre moi & mes alliés, pour mieux assurer nos intérêts mutuels, maintenir la paix déjà établie, & prévenir toute occasion de nouvelle rupture. Et afin qu'il ne restât aucun doute sur la droiture & la pureté de mes intentions, j'ai communiqué ouvertement les mesures que j'ai prises, & les principes sur lesquels elles étoient fondées.

Messieurs de la Chambre des Communes.

J'ai ordonné que les états des dépenses pour le service de cette année, fussent remis devant vous. Je ne demande d'autres subsides que ceux qui
seront

Avont nécessaires pour votre propre sûreté, & pour satisfaire aux engagemens qui ont été contractés, & dont vous recevez aujourd'hui communication. Le progrès successif & heureux, qui a accompagné la réduction de l'intérêt des dettes nationales, fait un grand honneur à ce Parlement, & ajoute beaucoup à sa réputation dans les Pays étrangers. Il reste si peu à faire pour terminer ce grand ouvrage, que je ne doute pas, que vous ne le consommiez dans cette séance, de la manière la plus juste & la plus équitable, &c.

MY LORDS ET MESSIEURS,

JE n'ai rien de plus à vous recommander en particulier : Mais je dois vous exhorter en général à faire le meilleur usage du présent état de tranquillité, pour accroître la navigation & le commerce de mes Royaumes, pour donner plus de vigueur à l'exécution des Loix, & pour réprimer ces outrages & ces violences qui sont si incompatibles avec le bon Gouvernement, & qui mettent en danger les vies & les possessions de mes Sujets, dont la prospérité & la situation florissante me tiennent si fort à cœur.

Le Roi s'étant retiré, on prit la résolution dans les deux Chambres, de présenter des Adresses à Sa Majesté, afin de la remercier de son très gracieux discours, & de la féliciter sur son heureux retour dans ses Royaumes; lui témoigner leur reconnoissance de ses soins infatigables pour affermir la tranquillité présente sur les fondemens les plus solides; la féliciter sur la conclusion du Traité avec l'Espagne, en exprimant leur joye du rétablissement de la bonne correspondance entre les deux Nations; reconnoître la grande sagesse & la prévoyance de Sa Majesté, soit par la conclusion du Traité avec l'Electeur

L'Electeur de *Baviere*, soit par les mesures prises pour prévenir la renaissance des calamités de la guerre; lui marquer combien elles sont satisfaites d'apprendre les déclarations des Puissances Contractantes d'*Aix-la-Chapelle* sur le maintien de la Paix générale, & de voir les liens de l'amitié & de l'union si étroitement resserrés entre Sa Majesté & ses Alliés; les Communes assurant le Roi par leur Adresse, qu'elles leveront avec joye, les subsides qui seront trouvés nécessaires pour la sûreté de son Gouvernement, & au moyen desquels Sa Majesté puisse être en état de remplir les engagements dans lesquels Elle est entrée pour le bien public; la Chambre ajoutant, qu'elle ne manquera pas de faire tous ses efforts pour achever avec justice & équité le grand ouvrage de la réduction des dettes nationales. Ces deux Adresses furent présentées au Roi le 29. Celle des Communes n'a été résolue qu'après de grands débats occasionnés par la difficulté que l'on fit d'approuver le Traité avec l'*Espagne*, avant qu'il eut été communiqué d'une manière authentique: Mais le parti de la Cour l'emporta avec une supériorité de 203 voix contre 74. En donnant la substance de ces Adresses, on nous dispensera de les donner dans leur entier, puisque c'est tout ce qu'elles renferment.

II. Les matières sur lesquelles on doit délibérer pendant la séance du présent Parlement sont les suivantes. I. Le Traité conclu avec l'*Espagne*, & les stipulations qu'il contient par rapport à la navigation & au commerce de la Grande-Bretagne. II. La situation des affaires de la Compagnie de la Mer du Sud, & les moyens propres à mettre en usage pour relever le crédit de cette Compagnie. III. Les négociations avec

les Régences de *Barbarie*, & les mesures dont il convient de se servir pour faire respecter le Pavillon Britannique. IV. Le Traité de subside conclu entre les Puissances Maritimes & l'Electeur de *Baviere*, ainsi que les autres négociations entamées dans l'Empire. V. L'état des affaires à la *Nouvelle-Ecosse*, & les progrès de cette Colonie. On doit y délibérer pareillement sur les moyens d'étendre & d'augmenter le commerce de la *Grande-Bretagne*, & faire l'examen de quelques nouvelles propositions tendant à diminuer les dettes nationales.

III. Les Communes, en grand Comité sur l'affaire du subside, ont déjà pris la résolution d'entretenir pour le service de mer, le même nombre de Matelots qu'en 1750, & d'accorder au Roi quatre livres sterlings par mois pour subvenir à la dépense de leur entretien. L'état de la Marine sera néanmoins plus considérable cette année 1751, que celui de l'année dernière, par la raison que les principales Puissances de l'Europe entretiennent leur Marine sur le pied d'augmentation, & qu'il convient toujours à la *Grande-Bretagne* de conserver le degré de supériorité que lui donnent ses forces maritimes, outre que le Gouvernement juge nécessaire d'entretenir désormais un plus grand nombre de Bâtimens aux Colonies d'*Amérique* qu'il n'a fait les années précédentes. A cette occasion, les Commissaires de l'Amirauté ont donné ordre d'achever sans délai la construction de divers Vaisseaux de guerre qui sont sur les chantiers. Il a été aussi résolu d'en remettre plusieurs en commission, afin d'être prêt à pouvoir envoyer une Escadre dans la Mer *Baltique*, & l'y faire respecter si les circonstances des affaires du Nord venoient à l'exiger.

l'exiger. Mais le Roi est déterminé à employer tous les moyens possibles pour assurer le maintien de la paix dans cette partie de l'Europe, & pour prévenir tout contre-coup fâcheux du différend survenu entre la Cour de *Russie* & celle de *Berlin*; différend que l'on regarde toujours à *Londres* sur le pied d'une affaire particulière & personnelle, puisque la Déclaration de l'Impératrice de *Russie*, que nous avons insérée dans nos derniers Mémoires, page 129 & suivantes, & qui a été communiquée par les Ministres aux Cours étrangères, ne touche à rien qui y soit étranger, ou qui ait le moindre rapport aux affaires générales.

IV. Si l'on doit délibérer dans la présente séance du Parlement sur l'état des affaires de la *Nouvelle-Ecosse*, comme nous l'avons dit plus haut, c'est que ces affaires continuent d'être un sujet de contestation entre cette Cour & celle de *France*. Cette dernière a fait remettre au Comte d'Albemarle, Ambassadeur du Roi auprès du Roi Très-Chrétien, un Mémoire dans lequel elle se plaint vivement de l'insulte commise par un Vaisseau de guerre Anglois envers un Brigantin François dont il s'est saisi sur la côte de la *Nouvelle-Ecosse*, sous prétexte que ce Vaisseau de guerre portoit des armes à feu & des munitions aux François & aux Indiens dans l'*Acadie*, & qu'on leur fournissoit par là des moyens de troubler la tranquillité de cette Province. Par le même Mémoire elle demandoit non-seulement que le Brigantin, s'il étoit encore arrêté, fût relâché, mais aussi que les Vaisseaux de guerre Anglois, qui fréquentoient ces parages, s'abstinssent à l'avenir de visiter ou d'arrêter les Vaisseaux François, & que toutes choses demeurassent sur le pied

piéd d'une bonne intelligence mutuelle, jusqu'à ce que les limites de la *Nouvelle-Ecosse* eussent été réglées par les Commissaires des deux Couronnes.

Le Comte d'Albemarle, en recevant ce Mémoire, & promettant d'en communiquer le contenu à sa Cour, répondit, que suivant des informations qui lui étoient parvenues, ce Brigantin devoit être un Navire de contrebande, qui, par conséquent, ne pouvoit, sous aucun prétexte légitime, débarquer ni armes ni munitions sur les côtes de la même Province, & qu'ainsi, l'action commise par le Vaisseau de guerre Anglois devoit paroître moins condamnable qu'elle avoit d'abord semblé de l'être. Le Marquis de Mirepoix, Ambassadeur de France à *Londres*, a été en conférence sur la même matière avec le Duc de Bedford, Secrétaire d'Etat, auquel il a aussi remis un Mémoire dont le contenu est semblable à celui du Mémoire remis au Comte d'Albemarle à *Paris*; & on lui a répondu sur le ton que l'a fait ce dernier. On n'a pas laissé de délibérer depuis, dans le Conseil Privé, sur le contenu des plaintes de la Cour de *France*, & sur ce quelle demande, de la manière la plus pressante, que l'on prenne de justes mesures pour prévenir dans la suite des incidens de cette nature, qu'elle déclare d'ailleurs comme incompatibles avec la bonne intelligence qui subsiste entre les deux Couronnes.

V. Une nouvelle négociation entre cette Cour & l'Electeur de *Cologne*, qui a été entamée à *Bonn* & continuée à *Munich*, n'a pû encore être conduite à son point de perfection, à cause de quelques difficultés incidentes qu'il est nécessaire de lever. On y apporte tous les soins possibles
du

du côté de la Cour, d'autant que les sentimens d'un Prince aussi considérable dans l'Empire que l'est Son Altesse Electorale de *Cologne*, ne peuvent qu'influer beaucoup sur les dispositions des autres Membres du Corps Germanique, & avancer l'importante affaire de l'élection d'un Roi des Romains. On compte que le nouveau Traité à conclurre avec cet Electeur, sera en état d'être signé à son retour à *Bonn*. La Cour est pareillement dans l'attente de voir prendre un tour des plus favorables aux affaires qui se sont réglées entre la Cour Impériale de *Vienne* & celle de *Berlin*, pour procurer l'exécution de ce qui a été stipulé dans le Traité de *Dresde* du 25. Décembre 1745, touchant la garantie générale de la *Silésie* par les Etats de l'Empire. Nous avons rapporté à l'article de *Ratisbonne* de ce Journal le Décret de l'Empereur à ce sujet. On regarde à *Londres* le succès d'une telle affaire comme un moyen très propre à frayer le chemin à la réussite des arrangemens qui se prennent à ce sujet dans l'Empire.

VI. Des plaintes portées par Mr. Keene, Ministre du Roi à *Madrid*, touchant de nouvelles déprédations, lui ont fait avoir une réponse de Mr. de Carvajal, dont il a envoyé le contenu en Cour. Cette réponse porte, « Que toutes dépré-
 » dations ou visites illégitimes, s'il en avoit été
 » fait de cette nature par les Armateurs Espa-
 » gnols envers quelques Bâtimens Anglois aux
 » *Indes-Occidentales*, cesseroient d'elles-mêmes
 » dès que l'on seroit informé en *Amérique* du
 » Traité conclu le 5. Octobre dernier entre les
 » deux Couronnes, & dès que l'on y auroit reçu
 » les ordres du Roi Catholique sur la manière
 » dont ce Monarque prétendoit que l'on s'y
 » compor-

» comportât à l'égard de Navires Anglois qui
 » navigent directement à leurs Colonies : Qu'à
 » l'égard des dernières déprédations dont on se
 » plaignoit, elles seroient examinées avec l'at-
 » tention la plus scrupuleuse, afin de procurer
 » la satisfaction qui seroit dûe pour le préju-
 » dice causé aux propriétaires dont les Bâtimens
 » auroient été enlevés ou visités injustement. »

VII. On a reçu la nouvelle, par *Gibraltar*, que l'Empereur de Maroc avoit autorisé le nouvel Alcaïde de *Tetuan* à confirmer la Convention que son Prédécesseur avoit concluë avec Mr. Guillaume Pettrigrew, Consul Général de la *Grande-Bretagne*, pour la rédemption des Sujets de Sa Majesté Britannique détenus captifs dans les Etats de ce Prince. Nouvelle qui a fait d'autant plus de plaisir à la Court, qu'on craignoit que l'Alcaïde successeur de celui qui avoit conclu le Traité, & qui a été massacré peu de tems après, ne formât des difficultés dans son exécution, que l'Empereur son Maître eût pû goûter.

Nous finissons cet article de la *Grande-Bretagne* par dire, que le lendemain de l'ouverture du Parlement, divers Seigneurs de la Chambre Haute & Membres de la Chambre des Communes reçurent, sans savoir de quelle part, un Imprimé anonime, sous le titre de *Questions sur la Constitution de la Grande-Bretagne, instamment recommandées à la sérieuse considération de tous véritables Bretons* : Que cet Ecrit parut si scandaleux, qu'ayant été dénoncé à la Chambre Haute, elle prit le 2. Fevrier la résolution de le faire brûler publiquement par les mains du Bourreau, devant les portes du Parlement; ce qui a été exécuté. On recherche actuellement les Auteurs Imprimeurs & Distributeurs de cet Ecrit, pour
 les

les punir de la manière qu'ils le méritent.

Il n'est pas commun de voir brûler des Ecrits sur la constitution du Gouvernement Britannique, parce que les presses de ce Pays admettent assez de licence. Mais celui-ci est si licentieux, qu'il seroit difficile de porter l'audace plus loin que celle qu'on y remarque. Il attaque les maximes du présent règne par des réflexions pleines de malignité & par des comparaisons odieuses. Les insinuations les plus artificieuses sont celles qu'il employe pour jeter toutes sortes de soupçons dans les esprits, & pour faire croire que la Constitution de la *Grande-Bretagne* est énermée, & qu'elle est menacée d'une subversion totale. Tout annoncé dans ce Libelle un ennemi déclaré de la Maison d'*Hannover*, qui ne se pare de sentimens pour le bien public, qu'afin de mieux répandre son fiel contre cette Maison. Il doit paroître une Proclamation pour accorder 500 livres sterlings à quiconque en découvrira l'Auteur ou l'Imprimeur.

H O L L A N D E.

I. **L**A négociation pour le renouvellement du Traité de commerce entre la Couronne de France & les Provinces-Unies, dont on a fait plusieurs fois mention dans ces Journaux, se pousse fortement en même-tems à *Paris* & à *La Haye*. Mr. Lestevenon, de Berkenrode, Ambassadeur des Etats-Généraux auprès du Roi Très-Chrétien, ne néglige rien avec les Ministres de ce Monarque, pour faire arriver bientôt cette négociation à une conclusion finale, & sur le pied le plus avantageux. Mr. de Saint Contest fait le même. Le Tarif est un des principaux points qui a prolongé jusqu'à présent cette négociation.

II. Une Ordonnance a été rendue depuis peu par

par les Etats de *Hollande & de Westfrie*, sur la
levée des droits publics. Elle porte « Que quoi-
» que par le XV. article de leur Ordonnance
» pour lever ces droits par voye de collecte, ils
» eussent pris sous leur sauvegarde & protection
» spéciale, les Collecteurs employés à la per-
» ception des mêmes droits aussi-bien que leurs
» Commis & Suppôts, en déclarant que la rési-
» stance ou violence qui leur seroit faite, seroit
» regardée comme faite contre le Souverain ;
» lesdits Etats ont cependant appris que dans
» plusieurs Districts, particulièrement sur les
» confins des autres Provinces & dans le ressort
» de la Généralité, il s'est trouvé des personnes
» qui ont usé de résistance contre les Officiers
» de l'Etat employés à la recherche des fraudes ;
» & que de telles personnes ne devant être con-
» sidérées que comme des ennemis de la Patrie,
» ils ont ordonné, après avoir pris là-dessus
» l'avis du Sérénissime Prince Stadhouder, à l'A-
» vocat Fiscal, de faire des recherches nécessaires
» ce sujet ; autorisant en outre lesdits Collecteurs
» à faire la visite des Bateaux, Charettes & Cha-
» riors, quand le cas y échéera, & à se munir
» d'armes nécessaires pour se garantir de toute
» violence, & repousser la force par la force. »

Il n'y a rien de plus de ces Provinces de l'Union
qui se présente de remarquable à rapporter pour
l'Etranger. On voit constamment dans les nouvel-
les publiques qui s'y débitent, la liste des Char-
ges vacantes que confère le Prince Stadhouder,
& les noms des Sujets qui en sont revêtus. Son
Alr. Sér. a fait, entre-autres, au commencement
de Février, une promotion dans le Corps des Ingé-
nieurs, depuis le Colonel jusques & compris les
Lieutenans. Le

Le Régiment Suisse de Graffenriedt, que les Etats Généraux avoient engagé dans leur service, à l'occasion de la guerre, ayant rempli le terme de sa Capitulation, ce Régiment doit être dans peu licencié, afin de s'en retourner dans le Canton de *Berne*, où il a été levé.

Le Comte de Viry, qui arriva sur la fin de Janvier à *La Haye*, comme Envoyé Extraordinaire du Roi de Sardaigne, présenta le 27. de ce mois; ses Lettres de créance au Président de l'Assemblée des Etats Généraux; & une autre Lettre au Prince Stadhouder, dans laquelle Sa Maj. Sardaignoise assure ce Prince des sentimens d'estime & de considération dont elle est remplie pour sa personne & pour son illustre Maison.

Les Provinces des Pays-Bas Autrichiens & autres de ces Pays ne donnent ce mois-ci aucunes nouvelles fort remarquables pour l'étranger.

A R T I C L E V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.

I. **O**N a expédié, sur la fin du mois de Janvier, du Bureau de la Guerre, des ordres dans tout le Royaume, de rendre complets les Régimens d'Infanterie & de Cavalerie, & de remonter parini ces derniers ceux qui peuvent en avoir besoin. On a aussi jugé à propos de renforcer les garnisons des Places en *Amérique*, & de les pourvoir d'artillerie & de munitions. Trois Vaisseaux de guerre & douze Bâtimens de transport sont partis à cet effet de *Brest* pour se rendre dans ce Pays-là. Quant à la Marine, il y a toujours même vigueur dans les travaux, lesquels ne

ne discontinuë point , pour qu'elle se retrouve bientôt dans un bon état , & qu'on puisse faire sortir avant l'Été prochain , une nombreuse Flotte des Ports de ce Royaume , si les circonstances des affaires viennent à l'exiger. Rien , cependant , ne paroît demander jusques ici la sortie d'une Escadre , à moins que ce ne soit pour les raisons ou prétextes qu'on prend ordinairement d'exercer les Marelots. Mais on a donné d'abord à la Cour une attention plus particulière qu'on n'a fait en diverses autres , au différend survenu entre la Cour de *Russie* & celle de *Berlin*. Quoiqu'il en soit , il semble de la manière dont on s'est expliqué d'abord sur cette matière , que l'on eût vû avec plaisir que ce différend n'eût pas eu lieu : Que si néanmoins il présentoit des suites capables d'interrompre la tranquillité de l'Europe , le Roi ne pourroit s'empêcher de donner les secours les plus effectifs aux Puissances avec lesquelles il est en alliance. Selon les engagements des Traités , ces secours consisteroient également en forces de mer & de terre.

II. Nous avons annoncé le mois dernier l'établissement d'une Ecole Militaire , dans laquelle 500 Gentilshommes seroient entretenus , & y seroient instruits dans l'Art Militaire. Ce nouveau bienfait du Roi pour ses Sujets , dont la guerre a retardé l'exécution , & qu'il s'est plu à diriger lui même , mérite d'être mieux annoncé , c'est-à-dire , qu'on en rapporte ce qui a été publié à cet égard. C'est un Edit de Sa Majesté , qui explique avec beaucoup d'étendue la matière dont elle veut que ses intentions soient effectuées quant à l'établissement de l'Ecole Militaire. Le dispositif de cet Edit ne sauroit être plus beau. En voici les termes.

Ecole Militaire.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. Il n'a peut être jamais été fait de fondation plus digne de la religion & de l'humanité d'un Souverain, que l'établissement de l'Hôtel des Invalides. Ce monument de la bonté du feu Roi, nôtre très honoré Seigneur & Bisayeul, eut suffi pour immortaliser son règne. Jusqu'à lui, les Officiers & les Soldats, forcés par leurs blessures & par leur âge, de se retirer du service, ne subsistoient qu'avec peine dans nos Provinces, des secours que leur accordoient les Rois nos Prédécesseurs. Louis XIV. a eu le premier la gloire de leur assurer un azile honorable, dans lequel ils trouvent une subsistance commode, sans perdre les glorieuses marques de leur état, & un repos occupé de fonctions militaires proportionnées à leurs forces. Quoique nous n'ayons rien négligé pour maintenir, & même pour augmenter la splendeur d'un si noble établissement, notre affection pour des Sujets qui ont eu tant de part à la gloire de nos armes, nous a fait chercher les moyens de leur donner des témoignages plus particuliers de nôtre satisfaction.

Pour commencer à remplir cet objet, Nous avons, par notre Edit du mois de Novembre dernier, accordé la Noblesse à ceux que leurs services & leurs grades ont rendu dignes d'un honneur que la nature leur avoit refusé, & Nous avons ouvert à ceux qui voudront marcher sur leurs traces, la carrière qui peut les y conduire. Il ne nous restoit plus qu'à donner des preuves aussi sensibles de notre estime & de notre protection au Corps même de la Noblesse, à cet Ordre de Citoyens que le zèle pour notre service, & la soumission à nos ordres ne distinguent pas moins que la naissance.

Après

Après l'expérience que nos Prédécesseurs & Nous-mêmes avons faite , de ce que peuvent sur la Noblesse Française , les seuls principes de l'honneur , que n'en devrions-nous pas attendre , si tous ceux qui la composent y joignoient des lumières acquises par une heureuse éducation ? Mais nous n'avons pu envisager sans attendrissement , que plusieurs d'entre eux , après avoir consommé leurs biens à la défense de l'Etat , se trouvaient réduits , à laisser sans éducation des enfans qui auroient pu servir un jour d'appui à leur famille , & qu'ils éprouvassent le sort de périr ou de vieillir dans nos Armées , avec la douleur de prévoir l'avilissement de leur nom , dans une postérité hors d'état d'en soutenir le lustre. Nous avons tâché d'y pourvoir autant que nous l'avons pu , par les graces que nous avons déjà répandues sur eux ; mais les dépenses indispensables de la guerre mettant des bornes à nos bienfaits , Nous avons préféré le bien solide de la paix à tout ce que pouvoit nous offrir de plus séduisant le succès soutenu de nos armes. A présent que nous pouvons soulager plus efficacement cette précieuse portion de la Noblesse , sans que les moyens que nous y employerons augmentent les charges de notre peuple , Nous avons résolu de fonder une Ecole Militaire , & d'y faire élever sous nos yeux cinq-cens jeunes Gentilshommes , nés sans bien , dans le choix desquels nous préférons ceux qui , en perdant leur père à la guerre , sont devenus les enfans de l'Etat. Nous espérons même , que l'utilité de cet établissement , qui semble n'avoir pour objet qu'une partie de la Noblesse , pourra se communiquer au Corps entier , & que le plan qui sera suivi dans l'éducation des cinq-cens Gentilshommes que nous adoptons , servira de modèle aux pères qui sont en état de la procurer à leurs enfans : en sorte que

l'ancien préjugé qui a fait croire que la valeur seule fait l'homme de guerre, cède insensiblement au goût des études militaires.

Enfin, nous avons considéré, que si le feu Roi a fait construire l'Hôtel des Invalides, pour être le terme honorable où viendroient finir paisiblement leurs jours ceux qui auroient vieilli dans la profession des armes, Nous ne pouvons mieux seconder ses vûes, qu'en fondant une Ecole où la jeune Noblesse, qui doit entrer dans cette carrière, pût apprendre les principes de l'Art de la guerre, les exercices & les opérations pratiques qui en dépendent, & les sciences sur lesquelles ils sont fondés. C'est par des motifs si pressans que Nous nous sommes déterminé à faire bâtir incessamment auprès de notre bonne Ville de Paris, & sous le titre d'Ecole Royale Militaire, un Hôtel assez grand & assez spacieux pour recevoir non-seulement les cinq cens jeunes Gentilshommes nés sans bien, pour lesquels nous le destinons, mais encore pour loger les Officiers de nos troupes, auxquels Nous en confierons la commandement, les Maîtres en tous genres qui seront préposés aux Instructions & aux Exercices, & tous ceux qui auront une part nécessaire à l'administration spirituelle & temporelle de cette Maison. A ces Causes, &c.

De 20 Articles dont cet Edit est composé, les plus remarquables sont les suivans,

Art. VI. Le service Militaire sera fait dans le dit Hôtel, pour former d'autant plus les Elèves aux opérations pratiques de l'art militaire, & les accoutumer à la subordination; à l'effet de quoi Nous choisissons, & nous mettrons des Officiers pour composer un Etat-Major, & pour commander les Compagnies d'Elèves, suivant l'ordre que nous établirons par la suite.

IX. Les Maîtres qui seront chargés d'enseigner les Langues & les Sciences dans ladite Ecole Militaire, ainsi que ceux qui seront destinés pour les exercices du Corps, seront par Nous nommés, sur la proposition qui nous en sera faite par le Secrétaire d'Etat ayant le Département de la guerre, &c.

X. L'Hôtel de l'Ecole Militaire jouira des mêmes franchises, exemptions & immunités que celles accordées à l'Hôtel des Invalides, comme de franc-juré, & d'affranchissement de tous droits d'entrée, d'aides & autres quelconques, &c.

XIII. Comme Nous nous sommes particulièrement proposé dans cet établissement, d'en faire un secours pour la Noblesse de notre Royaume, qui est hors d'état de procurer une éducation convenable à ses enfans, Nous voulons & entendons qu'il n'y ait aussi que cette espèce de Noblesse qui y ait part, & que l'on observe l'ordre suivant dans l'admission desdits enfans, de sorte que la première Classe soit toujours préférée à la seconde, la seconde à la troisième, & ainsi de suite jusqu'à la dernière.

XIV. La première Classe sera des Orphelins dont les pères auront été tués au service, ou seront morts de leurs blessures, soit au service, soit après s'en être retirés à cause de leurs blessures. La seconde Classe, des Orphelins, dont les pères seront morts au service d'une mort naturelle, ou qui ne s'en seront retirés qu'après 30 ans de commission de quelque espèce que ce soit. La troisième Classe, des enfans qui seront à la charge de leurs mères, leurs pères ayant été tués au service, ou étant morts de leurs blessures, soit au service, soit après s'en être retirés à cause de leurs blessures. La quatrième Classe, des enfans qui seront à la charge de leurs mères, leurs pères étant morts au service d'une mort naturelle, ou après s'être retirés du service.

après trente ans de commission, de quelque espèce que ce soit. La cinquième Classe, des enfans dont les pères se trouveront actuellement au service. La sixième Classe, des enfans dont les pères auront quitté le service par rapport à leur âge, leurs infirmités, ou pour quelque autre cause légitime. La septième Classe, des enfans dont les pères n'auront pas servi, mais dont les ancêtres auront servi. La huitième Classe enfin, des enfans de tout le reste de la Noblesse, qui, par son indigence se trouvera dans le cas d'avoir besoin de nos secours.

XV. On recevra lesdits enfans depuis l'âge de 8 à 9 ans jusqu'à celui de 10 à 11, à l'exception des Orphelins, qui pourront être reçus jusqu'à l'âge de 13, en observant de n'en point admettre qui ne sachent lire & écrire, de façon que l'on puisse les appliquer tout de suite à l'étude des Langues.

XVI. Il ne sera admis aucun Eleve dans ledit Hôtel, qu'il n'ait fait preuve de quatre générations de Noblesse de père au moins, à l'effet de quoi les parens desdits Eleves remettront au Secrétaire d'Etat, chargé du département de la Guerre, un cahier contenant les faits généalogiques de leur naissance, avec les copies collationnées des titres justificatifs d'iceux, lesquels cahiers & titres seront déposés aux Archives de ladite Ecole, après avoir été examinés & reconnus pour véritables par le Généalogiste qui sera par nous choisi &c.

XVII. La destination de ces enfans exigeant qu'ils soient bien conformés, il n'en sera reçu aucun de contrefaits ou d'estropiés. Si cependant il leur arrivoit, tandis qu'ils seroient dans ledit Hôtel, quelque accident fâcheux qui ne permît pas qu'on les destinât pour la guerre, nôtre intention n'en est pas moins qu'ils y achevent leurs Etudes, sauf à les employer d'une manière convenable à leur situation,

nion, lorsqu'il s'agira de leur donner un état.

XVIII. Tous les E'èves de l'Ecole-Militaire seront vêtus d'un uniforme, dont nous réglerons la composition par une Ordonnance particulière.

XIX. Lorsque lesdits enfans seront parvenus à l'âge de 18 à 20 ans, & même lorsque dans un âge moins avancé, leur éducation se trouvera assez perfectionnée pour qu'ils puissent commencer à nous servir utilement, notre intention est qu'ils soient employés dans nos troupes, ou dans les autres parties de la guerre, suivant les talens & l'aptitude que l'on reconnoîtra en eux; & pour qu'ils puissent se soutenir dans les premiers emplois qui leur seront confiés, Nous voulons & entendons, qu'il leur soit fait, sur les fonds de l'Ecole-Militaire, une pension de deux cens livres par année, laquelle leur sera continuée tant que nous le jugerons nécessaire, &c.

XX. La protection singulière que nous avons résolu d'accorder à ceux de nôtre Noblesse qui auront été élevés dans l'Ecole-Militaire, exigeant de leur part une reconnoissance proportionnée au bienfait qu'ils auront reçu de nous, Nous avons crû qu'il étoit nécessaire de leur donner une marque distinctive, laquelle, en les faisant reconnoître par tout où ils se trouveront, leur remettre sans cesse devant les yeux les obligations qu'ils auront contractées envers Nous & notre Etat, & les porte, par ce souvenir, à donner l'exemple aux autres, & à répondre dans toutes les circonstances de leur vie, à l'éducation qu'ils auront reçûe, à peine d'encourir nôtre disgrâce, & d'être punis plus sévèrement que les autres, dans tous les cas où ils se montreroient indignes de notre protection. Nous voulons donc, qu'en sortant de l'Ecole Militaire pour passer à quelque emploi que ce soit, ils reçoivent de nos mains

une marque distinctive qu'ils seront tenus de porter toute leur vie, ainsi & de la manière que Nous l'ordonnerons par la suite.

Cet Edit, qui cause la plus grande satisfaction à la Noblesse du Royaume, la porte en même-tems aux sentimens de la plus vive reconnoissance qu'ils doivent au Roi de l'avoir fait émaner. Dans le même-tems que Sa Majesté a rendu ce grand & bel Edit, elle a donné aussi une Déclaration, qui lui sert de premier appui, puisqu'il doit servir à subvenir aux dépenses du nouvel Etablissement Militaire. Cette Déclaration porte augmentation du droit qui se leve sur les Cartes à joier, & s'énonce comme s'ensuit.

LOUIS &c. Le droit que Nous avons rétabli sur les Cartes à joier par notre Déclaration du 16. Février 1745, ne pouvant être onéreux à nos Sujets, Nous avons résolu de l'augmenter en faveur de la destination que Nous en avons faite, pour subvenir aux fraix de l'établissement & de l'entretien d'une Ecole Militaire que Nous avons fondée. A ces causes & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par ces Présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'à compter du jour de la publication de la présente Déclaration, le droit rétabli sur les Cartes à joier par notredite Déclaration du 16. Février 1745, soit levé & perçu dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, sur le pied d'un Denier par chaque Carte, dont seront composés les différens feux qui sont & pourront être dans la suite en usage, pour le produit en être appliqué dudit jour à l'établissement & à l'entretien de l'Ecole Militaire &c.

III. L'affaire de Mr. de la Bourdonnaye fut jugée le 3. Février, d'une manière très-honorable pour lui. L'Arrêt le décharge de toutes les accusations qui avoient été intentées à sa charge, & ordonne son élargissement de la *Bastille*, d'où il est sorti le lendemain, après quatre années de détention. Pendant ce tems il n'a été occupé que du soin de mettre sa justification en évidence, & de prouver le peu de fondement des accusations portées à sa charge. Comme tous les honnêtes gens qui le connoissoient ont pris part à son malheur, ils en ont pris de même à la justice qui lui a été renduë, & dont le public en général a fait éclater sa satisfaction. Mr. de la Bourdonnaye, qui passe pour un des meilleurs Officiers de mer que le Roi ait à son service, a été Gouverneur de l'Isle de *Bourbon*, avant d'être employé à l'expédition de *Madras*, qu'il a exécutée avec tout le succès possible, malgré les contre-tems qu'il a eu à essuyer.

IV. Le Régiment d'Oulans qu'avoit le feu Maréchal de Saxe, est supprimé. Les Compagnies de Dragons qui y étoient jointes, restent sur pied. Le corps de ce Général, gardé pendant quarante jours par un Capitaine & cinquante Dragons de son Régiment de Volontaires, dans le Château de *Chambord*, en fut retiré le 8. Janvier, pour être conduit à *Strasbourg*. Le Convoi partit au bruit de plusieurs pièces de canon, dont le Roi avoit fait présent à ce Maréchal, & il a été accompagné par son Régiment, à une certaine distance, sous les ordres du Baron le Fort, Lieutenant-Colonel. Il consistoit en cent Oulans avec leurs Officiers, dont la moitié devoit & l'autre moitié formoit la marche, six Gardes de la Maréchaussée, le Corps mort sur un Char attelé de six

six chevaux à caparnaçons noirs & trainans, quatre Gardes du feu Maréchal marchant à côté, & deux autres Carrosses aussi à six chevaux, dans lesquels étoient le Comte de Friesle & les principaux Officiers de la Maison du défunt. Ce convoi a été trente jours en marche ; & les Commandans des Places par où il a passé, ont rendu, par ordre de la Cour, au feu Maréchal, les mêmes honneurs qu'on lui eût rendu s'il eût été vivant. Son corps arriva donc le 7. Fevrier vers midi à *Strasbourg* dans l'ordre que nous venons de dire ; & au bruit d'une décharge générale de l'artillerie de cette Ville. Mr. de Trélan, Lieutenant de Roi, alla le recevoir hors la Porte de *Saverne*, & le harangua. Le Convoi continua ensuite sa marche jusques au Gouvernement, où le Corps fut placé dans une Salle, & exposé sur un Lit de parade. Cette Salle, ainsi que le vestibule & les autres appartemens étoient tendus de noir, relevé d'armoiries, bâtons de Maréchal de France, casques & autres attributs de Héros. De quart d'heure en quart d'heure, tant le jour que la nuit, l'on tira un coup de canon.

Le 8 à midi le Corps fut transporté au milieu de la Garnison en double haye, à l'Eglise neuve, dans l'ordre suivant. 1. Cent Dragons de son Régiment les armes renversées. 2. Deux hommes en habits noirs, portant des flambeaux croisés avec de grands cartons aux armes de Mr. le Maréchal. 3. Trois hommes en habits noirs & manteaux trainans avec des chapeaux rabattus garnis de crêpe aussi trainans. 4. Trente-neuf Proposans de S. Guillaume, faisant la musique & chantant depuis l'Hôtel jusqu'à l'Eglise. 5. Vingt-deux Séminaristes. 6. Les Ministres du Pays. 7. Vingt-six Ministres du Couvent Pastoral. 8. Douze hommes

hommes en habits noirs portant des flambeaux à armoiries, marchant à droite & à gauche du Clergé. 9. Deux hommes portant des flambeaux croisés avec des cartons derrière le Clergé. 10. Quatre Trompettes & un Timbalier de la Ville avec des crêpes. 11. Trois hommes en habits & manteaux noirs trainant avec chapeaux rabattus, garnis de crêpe aussi trainans. 12. Deux Représentans des Hérauts d'armes, couverts de crêpe & portans leurs bâtons, aussi couverts de crêpe. 13. Deux hommes portant des flambeaux croisés avec des grands cartons. 14. Six Valets de pied du Maréchal. 15. Un Sous-Ecuyer, quatre Gardes & un Suisse. 16. Le cercueil porté par douze Sergens & relevé par douze autres. 17. Quatre Officiers distingués tenant le poêle aux coins. 18. Quatre Valets de chambre marchant à côté du cercueil. 19. Dix hommes avec des flambeaux croisés & armoiries, marchant cinq de chaque côté du cercueil. 20. Deux hommes derrière le cercueil avec des flambeaux & cartons. 21. Trois hommes en manteaux longs crêpés. 22. Deux Hérauts. 23. Mr. de Heildorff, Ecuyer de feu Mr. le Maréchal & Colonel d'Infanterie avec deux Pages. 24. La Généralité, la Noblesse & le Magistrat. 25. Dix hommes avec des flambeaux croisés & armoiries, marchant des deux côtés.

Le cortège étant arrivé à l'Eglise, qui étoit également rendu de noir, tout comme les appartemens du Gouvernement, avec cette différence qu'il y avoit en plusieurs endroits des inscriptions & des emblèmes, le Corps fut placé sous le Catafalque, qui étoit des plus superbes. Le cercueil étoit couvert d'un tapis de velours noir, à franges & galons d'argent, & on voyoit sur des carreaux la couronne de Comte, le bâton de Maréchal

chal , l'Epée & le Cordon bleu. Il y eut une Oraison funèbre & ensuite un Discours , prononcé devant l'Autel ; après lequel le Corps fut de nouveau placé sur un Lit de parade , jusqu'à ce que la Cour ait décidé , s'il sera inhumé dans l'Eglise neuve , ou dans celle de St. Thomas.

Et tels sont les derniers honneurs qu'on a cru devoir rendre au Héros qui a passé par la loi commune au reste des hommes.

V. Le Roi a gratifié d'une pension de douze mille livres , la Comtesse de Holstein , fille naturelle du feu Roi de Pologne Auguste II. , connue ci-devant sous le nom de Comtesse d'Orzelska , & qui étoit sœur du Maréchal de Saxe. Sa Maj. a nommé aussi Intendant du *Languedoc* , Mr. de Guignard , Vicomte de St. Priest , Maître des Requêtes , Président au Grand Conseil , & Commissaire de Sa Maj. à la Compagnie des Indes.

Voici quelques particularités.

Le Roi a disposé en même-tems du Gouvernement de *Saint Jean Pied de Port* , vacant par la mort du Comte de Maulevrier , en faveur de Mr. de Bulkeley , Lieutenant-Général de ses Armées , & Colonel d'un Régiment Irlandois.

Le 2. Fevrier , Fête de la Purification de la Vierge , le Roi tint un Chapitre de l'Ordre du St. Esprit , dans lequel Sa Maj. reçut Chevalier le Duc de Chaulnes , dont les preuves avoient été admises dans le Chapitre tenu le premier de l'an.

La Compagnie d'Assurance de *Paris* , fait chaque jour de nouveaux progrès. Les meilleures Maisons du Royaume y ont donné leur confiance , & se sont chargées des directions Provinciales de cette Compagnie , dont la répartition pour l'année dernière a été réglée par l'Assemblée générale des Intéressés à cinq pour cent , quoique le
pro-

produit des Primes monte à beaucoup au-dessus ; mais les Vaisseaux dont elles procèdent ne sont pas encore de retour. Ce bénéfice acquis augmentera le dividend de la répartition de 1750.

Le Comte de Kaunitz , Ambassadeur de Leurs Majestés Impériales , n'a pû faire que par Lettre la notification de la mort de l'Impératrice veuve de l'Empereur Charles VI. Son Excellence avoit une forte indisposition lorsqu'il dût faire cette notification , car la fièvre lui a duré encore quelque tems après. Mais elle en est à présent tout-à-fait quitte. La Cour a pris le deuil pour la mort qui lui a été notifiée.

Mr. de Grevenbroeck , Ministre de l'Electeur Palatin , l'est aussi présentement de l'Electeur de Bavière , qui l'a revêtu de ce caractère ; & en cette qualité il a eu le 26. Janvier une audience particulière du Roi , à laquelle il fut introduit par le Marquis de Verneuil , Introduceur des Ambassadeurs. Il présenta dans cette audience ses Lettres de créance à Sa Maj. qui le reçut d'une manière fort favorable.

Le Duc d'Orléans ayant fondé en *Sorbonne* une Chaire de Théologie pour l'explication du Texte Hébreux de l'Ecriture Sainte , les Docteurs & Professeurs de cette Maison sont allés le 8. Janvier l'en remercier , à l'Abbaye de Sainte Geneviève , où ce Prince fait sa résidence ordinaire , & ce par un fort beau discours.

On apprend de *Lyon* qu'il y est arrivé , par la voye de *Marseilles* , une très-grande quantité de foyes crûs , au moyen desquelles les ouvriers employés aux Manufactures de la même Ville , & qui étoient depuis long-tems sans occupation , se sont trouvés en état de recommencer leurs travaux ordinaires.

Comme

Comme il faut donner les Naissances, les Mariages & les Morts, qu'on doit depuis deux mois, on passera pour ce mois-ci sur les articles d'Espagne & du Nord, dont les matières qui se présentent à rapporter, seront néanmoins reprises dans notre prochain Journal.

ARTICLE VII.

Contenant les Naissances, les Mariages & Morts de Princes & Personnes Illustres, depuis deux mois.

Naissances. Le 23. Décembre la Princesse Epouse du Prince Royal de Pologne & Electoral de Saxe, accoucha heureusement d'un Prince à Dresde le 23. Décembre.

Le 13. Janvier la Reine des Deux-Siciles a mis heureusement au monde un troisième Prince plein de vie & de santé, & qui a reçu au Baptême le nom de Ferdinand du nom du Roi d'Espagne.

Le 20. du même mois l'Infante Duchesse de Parme est aussi heureusement accouchée d'un Prince, qui a été nommé au Baptême Ferdinand-Marie-Louis-Philippe-Joseph. Le Roi & la Reine d'Espagne en sont les parrain & marraine.

La Princesse épouse du Prince Schwarzbourg-Rudolstadt, née Princesse de Saxe Weymar, est accouchée le 22. Janvier d'une Princesse.

Mariages. Le 15. Novembre, le Prince Jablonowski, Staroste de Czezbyn, Grand d'Espagne, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or & Général Felt-Maréchal de l'Empire, épousa à Jablonow en Pologne, la Comtesse de Sapieha, fille du feu Comte de ce nom, Général d'Artillerie du Grand Duché de Lithuanie.

Dans le mois de Décembre se fit à Petersbourg la célébration du mariage du Prince de Gallitzin, Capitaine des Gardes à pied de l'Impératrice de

de Russie, avec la Princesse de Cantimir, Dame du Palais de la même Souveraine.

Le Prince Regnant de Hohenzollern-Echingen a épousé depuis peu, la Comtesse Marie-Thérèse de Zeil-Wurzach, à la Maison de laquelle est attachée la dignité d'Echanson Héréditaire de l'Empire.

Le Comte Poniatowski Chambellan de la Couronne de Pologne, & fils aîné du Comte de ce nom, Palatin de Mazovie, a épousé à Leopold, la Comtesse fille unique du Comte Ustrzycky, Castellan de Przemyſlie, & qui est l'une de plus riches héritières de Pologne.

Le Comte de Talleyrand, petit-fils du Prince de Chablais, & fils de la Marquise de Talleyrand, a épousé depuis peu à Paris, Mademoiselle d'Antigny, fille de la Marquise de ce nom.

Morts. Marie-Anne Claude Brulard de Genlis, veuve du Maréchal Duc d'Harcourt, & mère du dernier Maréchal Duc de ce nom & de l'Abbé Duc d'Harcourt, morts l'année dernière, est décédée à Paris le 15. Décembre dernier, âgé de 82 ans.

Le 16. mourut à Lisbonne, âgé de 87 ans, le Cardinal d'Acunha, Grand Inquisiteur de Portugal.

Louis-Odoard de Colbert, Comte de Maulevrier, Lieutenant-Général des Armées du Roi de France, & qui étoit son Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire auprès de l'Infant Duc de Parme, est mort à Parme le 29 Novembre dernier, âgé de 52 ans.

Le 17. mourut à Vienne le Comte de Wurmbrecht, Président du Conseil Aulique de l'Empire, Ministre des conférences pour les affaires d'Allemagne, Conseiller Privé de Leurs Maj. Imp., Chevalier de la Toison d'Or, Grand-Maître d'Hôtel héréditaire du Duché de Stirie, âgé de 80 ans.

Jules Visconti Borromeo Arese, Grand d'Espagne de la première classe, Chevalier de la Toison d'Or, ci-devant Viceroy de Naples, Grand-Maitre de feu l'Archiduchesse Marie-Elisabeth, sœur de feu l'Empereur Charles VI. de glorieuse mémoire, dans le Gouvernement général des Pays-Bas Autrichiens, mourut à Milan le 20. dans la quatre-vingt-sixième année.

Pierre Comte de Vinales, Lieutenant-Général des Armées de Leurs Majestés Imp. a payé le même tribut, âgé de 72 ans.

Le Duc de Monteleone, Amiral du Royaume de Sicile, est mort dans le même mois à Palerme. Cette charge est éteinte par sa mort.

Mr. de Nepluef, Résident de l'Impératrice de Russie auprès de la Porte-Ottomane, est mort à Constantinople.

Le 26. mourut à Londres, âgé d'environ 80 ans, Messire Guillaume Legge, Comte de Dartmouth &c. Il avoit été Secrétaire d'Etat sous le règne de la Reine Anne.

Mr. Etienne Pointz, Membre du Conseil Privé du Roi d'Angleterre, Grand-Maitre de la Maison du Duc de Cumberland, & qui avoit été, il y a plusieurs années, Envoyé Extraordinaire de S. M. Britannique à la Cour de Suède, est mort à la Terre de Migham, dans le Comté de Berks, & dans un âge avancé.

Le 28. mourut à Montpellier, Mr. le Nain Conseiller d'Etat & Intendant de la Province de Languedoc, des suites d'un Panaris, pour lequel on avoit été obligé l'année dernière de lui couper le bras.

La suite des Morts pour le mois prochain.

F I N.